

# GUIDE DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

## EN MATIÈRE D'ANTÉCÉDENTS SOCIOBIOLOGIQUES ET DE RETROUVAILLES

.....  
POUR LES ADOPTIONS D'ENFANTS DOMICILIÉS AU QUÉBEC,  
.....

PAR DES PERSONNES DOMICILIÉES AU QUÉBEC

## ÉDITION

**Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux**

Le présent document est disponible uniquement en version électronique à l'adresse :  
**[www.msss.gouv.qc.ca](http://www.msss.gouv.qc.ca)**, section **Publications**.

Le genre masculin utilisé dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes.

## DÉPÔT LÉGAL

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021  
Bibliothèque et Archives Canada, 2021

ISBN : 978-2-550-88491-0 (PDF)

Tous droits réservés pour tous pays. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion de ce document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable des Publications du Québec. Cependant, la reproduction de ce document ou son utilisation à des fins personnelles, d'étude privée ou de recherche scientifique, mais non commerciales, sont permises à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2021

## REMERCIEMENTS

L'écriture de ce guide de pratique professionnelle en matière d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles a été rendue possible grâce à la participation de nombreuses personnes. Ainsi, nous tenons à les remercier de leur précieuse collaboration.

### COORDINATION

Nicole-Anne Vautour, CISSS de la Montérégie-Est

### RÉDACTION

Amélie Poirier Rousseau, CISSS de la Montérégie-Est

Nadia Quévillon, CIUSSS de l'Estrie – CHUS

### RÉVISION JURIDIQUE

Lise Barbusci, CISSS de la Montérégie-Est

Marie-Christine Fournier, Ministère de la Santé et des Services sociaux

### COMITÉ DE TRAVAIL

Lise Cadieux, CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Gina Gaudreau, CIUSSS du Saguenay–Lac-Saint-Jean

Doris Low, CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal

Maryse Olivier, CISSS de Lanaudière

Christine Pinet, CIUSSS de l'Outaouais

Michelle Sylvestre, CIUSSS de la Capitale-Nationale

### COMITÉ D'EXPERTS

Lise Barbusci, CISSS de la Montérégie-Est

Audrey Clermont-Henry, CISSS de Lanaudière

Michelyne Gagné, CIUSSS de l'Outaouais

Louise Gagnon, Secrétariat à l'adoption internationale

Josée Mayo, CISSS de Laval

Maryse Olivier, CISSS de Lanaudière

Marie-Claude Paquette, Ministère de la Santé et des Services sociaux

Nathalie Richard, CISSS de la Montérégie-Est

Isabelle Roy, CISSS de Laval

Nicole-Anne Vautour, CISSS de la Montérégie-Est

## AVANT-PROPOS

Le secteur de la pratique en matière d'antécédents et de retrouvailles œuvre depuis plusieurs décennies à soutenir les parents d'origine ainsi que les personnes adoptées et les personnes adoptables non adoptées dans la quête de leurs origines.

En 1990, un premier guide de référence, produit par l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ), est rédigé afin d'uniformiser les pratiques au Québec et d'assurer l'équité des services rendus. Au cours des années qui suivront, devant le besoin toujours présent d'uniformiser les pratiques et d'assurer l'équité des services offerts, un guide de pratique professionnelle en matière d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles est conçu en 2003, puis mis à jour en 2009.

Le 16 juin 2017, l'Assemblée nationale adopte la *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements* (projet de loi n° 113). La pratique en matière d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles est dorénavant modifiée. Il devient alors impératif de réviser le guide de pratique professionnelle pour le rendre conforme aux dispositions législatives. L'objectif d'harmoniser les pratiques dans ce domaine est d'ailleurs toujours présent, et l'adoption du projet de loi n° 113 offre l'occasion de repenser les pratiques, de les améliorer et de les uniformiser afin que la clientèle puisse en bénéficier.

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
REPÈRES HISTORIQUES.....	2
PRATIQUE EN MATIÈRE D'ANTÉCÉDENTS ET DE RETROUVAILLES .....	4
ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX .....	4
MISSION.....	4
RÈGLES DE LA PRATIQUE PSYCHOSOCIALE EN MATIÈRE D'ANTÉCÉDENTS SOCIOBIOLOGIQUES ET DE RETROUVAILLES.....	4
CATÉGORIES DE DEMANDEURS ET DEMANDES ASSOCIÉES.....	6
CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE SERVICE.....	8
ENVOI DU FORMULAIRE D'INSCRIPTION.....	8
RÉCEPTION DU FORMULAIRE D'INSCRIPTION ET PRIORISATION DE LA DEMANDE.....	10
TRAITEMENT DE LA DEMANDE.....	15
TRAJECTOIRE DES DEMANDES DE SERVICE .....	18
DEMANDE DE SOMMAIRE D'ANTÉCÉDENTS.....	18
INSCRIPTION D'UN REFUS À LA COMMUNICATION DE L'IDENTITÉ, D'UN REFUS AU CONTACT .....	21
DEMANDE DE COMMUNICATION DE L'IDENTITÉ.....	24
RETRAIT D'UN REFUS À LA COMMUNICATION DE L'IDENTITÉ.....	29
RETRAIT D'UN REFUS AU CONTACT .....	30
PERSONNES QUI SONT DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE MANIFESTER LEUR VOLONTÉ DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE COMMUNICATION DE LEUR IDENTITÉ.....	31
PARENT DONT LA FILIATION N'EST PAS OFFICIELLEMENT RECONNUE .....	34
RECHERCHE ET LOCALISATION DE PERSONNES .....	36
PERSONNE INTROUVABLE.....	37
IMPOSSIBILITÉ DE RECHERCHE.....	38
PERSONNE DÉCÉDÉE.....	38
PERSONNE LOCALISÉE .....	40
CONTACT-INFORMATION.....	41
DEUX SORTES DE CONTACTS INFORMATIONS POSSIBLES .....	41

DISTINCTION ENTRE LES TÂCHES DES PÔLES DE RECHERCHE ET CELLES DES ÉQUIPES LOCALES.....	45
TRAJECTOIRES LIÉES À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PERMETTANT LE CONTACT.....	46
LA PERSONNE CONTACTÉE DEMANDE À INSCRIRE UN REFUS AU CONTACT .....	46
LA PERSONNE CONTACTÉE NIE ÊTRE CELLE RECHERCHÉE .....	46
LA PERSONNE CONTACTÉE DEMANDE UN TEMPS DE RÉFLEXION.....	47
LA PERSONNE ACCEPTE D'ÊTRE MISE EN CONTACT AVEC L'AUTRE PARTIE .....	48
RETROUVAILLES.....	49
RETROUVAILLES AVEC ACCOMPAGNEMENT PSYCHOSOCIAL.....	49
RETROUVAILLES SANS ACCOMPAGNEMENT PSYCHOSOCIAL.....	50
COLLABORATION AVEC LES ORGANISMES QUI SE CONSACRENT AUX RETROUVAILLES .....	52
CONCLUSION .....	53
RÉFÉRENCES .....	54

## LEXIQUE

### **Personne adoptée**

Personne pour laquelle un jugement d'adoption a été prononcé.

### **Personne adoptable non adoptée**

Personne qui a été déclarée admissible à l'adoption par voie judiciaire ou au sujet de laquelle un consentement à l'adoption a été donné, mais qui n'a jamais été adoptée.

### **Parent d'origine**

Parent (père ou mère) de la filiation antérieure à celle établie par le jugement d'adoption ou parent (père ou mère) de la personne adoptable non adoptée.

### **Parent adoptif**

Personne qui a, suivant un jugement en adoption, adopté un enfant.

### **Demandeur**

Personne qui adresse une demande de service auprès d'un CISSS en lien avec son adoption, celle de son enfant ou celle de son frère ou de sa sœur d'origine.

### **Usager**

Personne qui reçoit des services d'un CISSS.

### **Sommaire des antécédents sociobiologiques**

Document de type sommaire contenant certaines informations qui concernent la personne adoptée, la personne adoptable non adoptée, le parent d'origine ou le parent adoptif à l'égard des origines familiales, médicales et sociales. Les informations contenues dans le sommaire sont celles déterminées par règlement.

### **Retrouvailles**

Prise de contact consensuelle entre une personne adoptée ou une personne adoptable non adoptée et son parent d'origine, ou entre l'une d'entre elles et un membre de sa fratrie d'origine.

### **Établissement ou établissement du réseau**

Fait référence au CISSS.

## **SIGLES**

**CcQ**

Code civil du Québec

**CISSS**

Centre intégré de santé et de services sociaux

(Les Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) sont également inclus dans l'appellation CISSS.)

**CPEJ**

Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse

**DPJ**

Directeur de la protection de la jeunesse

**LPJ**

Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1)

**LSSSS**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2)

**SAI**

Secrétariat à l'adoption internationale

## INTRODUCTION

Au cours du siècle dernier, les pratiques en matière d'adoption, d'antécédents et de retrouvailles ont énormément évolué au Québec. De l'implantation d'une première loi en matière d'adoption en 1924 à l'adoption de la *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements* (ci-après « projet de loi n° 113 »)<sup>1</sup> en juin 2017 par l'Assemblée nationale du Québec, les perceptions en matière d'adoption ont fait des pas de géant, créant un besoin imminent de revoir les pratiques.

Le législateur, par le biais de nouvelles dispositions du projet de loi n° 113, lève, à certaines conditions, le secret sur les dossiers d'adoption afin de permettre aux personnes concernées un accès à leur identité d'origine, à l'identité de leurs parents d'origine ainsi qu'à leur fratrie d'origine, toujours sous certaines conditions. Le secret entourant le dossier d'adoption devient l'exception à la règle. La révision du guide de pratique professionnelle en matière d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles vise donc à rendre les pratiques conformes aux changements législatifs.

Ciblant l'uniformisation et l'harmonisation des pratiques cliniques au sein des divers établissements de santé et de services sociaux responsables des équipes ayant la mission d'offrir des services en matière d'antécédents et de retrouvailles, les prochains écrits précisent les demandeurs admissibles, les diverses demandes de service possibles et leur cheminement. Il sera donc question de pratique en matière d'antécédents sociobiologiques, de refus à la communication de l'identité, de refus au contact, de demande de communication d'identité, de recherche et localisation, de contact-information et, finalement, de retrouvailles.

---

<sup>1</sup> *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements* (2017, chapitre 12).

## REPÈRES HISTORIQUES

L'histoire sociale du Québec est étroitement liée à l'omnipotence de la religion, qui a longtemps fait force de loi. Au regard de ces enseignements religieux, les femmes qui donnaient naissance à un enfant sans être mariées ou encore en vivant séparées de leur époux étaient mal vues. De plus, elles avaient bien peu de moyens pour subvenir aux besoins de leur enfant.

Pour épargner ces femmes et leur famille de l'embarras causé par la situation, les mères devaient souvent s'expatrier hors de leur région pour vivre leur grossesse et mettre l'enfant au monde. Majoritairement, elles devaient alors se rendre dans la région de Montréal ou de Québec, où elles étaient souvent recueillies au sein de communautés religieuses. Trop souvent, subissant les pressions familiales, sociétales et économiques, elles se voyaient contraintes de confier leur enfant en adoption.

Le secret absolu entourait alors ces situations afin de réduire les effets stigmatisants des naissances hors mariage et de permettre à l'enfant de développer des liens d'attachement avec sa famille adoptive dans le respect de ses besoins fondamentaux, selon la perception de l'époque.

Le Code civil du Bas-Canada ne contenait pas, à l'origine, de disposition en matière d'adoption. Les enfants abandonnés ou sans filiation étaient confiés à des membres de la famille élargie ou aux communautés religieuses.

En 1924<sup>2</sup>, une première loi en matière d'adoption est introduite dans le droit québécois. Elle vise à donner une famille aux enfants recueillis dans des crèches et ainsi faire disparaître le statut d'illégitimité de ces enfants. L'adoption plénière s'impose alors comme mécanisme juridique pour répondre à cet objectif, rompant tout lien de droit qui unit la personne adoptée à sa famille d'origine.

Puis, en 1925<sup>3</sup>, la loi est modifiée, limitant dorénavant l'adoption aux enfants illégitimes, aux enfants légitimes qui sont orphelins de père et de mère ainsi qu'aux enfants dont les parents sont considérés comme étant irrémédiablement privés de raison. Considérant le consentement à l'adoption comme une atteinte à la puissance paternelle accordée par Dieu au père de famille légitime, l'Église s'oppose alors au fait qu'un parent biologique peut consentir à l'adoption de son enfant. Ainsi, bien que les noms des parents biologiques puissent être inscrits dans le dossier social, il s'agit de l'une des raisons pour lesquelles la mention « père et mère inconnus » est alors inscrite sur le certificat de baptême de l'enfant. Autrement, l'enfant n'aurait pu être confié en vue d'une adoption.

---

<sup>2</sup> *Loi concernant l'adoption*, S.Q. 1924, c. 75.

<sup>3</sup> *Loi modifiant la Loi concernant l'adoption*, S.Q. 1925, c. 74.

En 1960, le droit coutumier passe à une règle de droit écrite garantissant la confidentialité des dossiers judiciaires d'adoption<sup>4</sup>. Puis, en 1969<sup>5</sup>, l'État renforce son pouvoir en matière d'adoption afin de tenter de mieux protéger les enfants. La confidentialité des dossiers d'adoption est étendue aux archives des sociétés d'adoption et aux documents transmis au ministre relativement aux adoptions « privées<sup>6</sup> » dont le placement de l'enfant n'était pas assuré par une société d'adoption. Par ailleurs, le consentement des parents biologiques pour l'adoption de leur enfant, qui leur était refusé depuis 1925, est de nouveau possible.

En 1979, avec l'entrée en vigueur de plusieurs dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>7</sup> est introduite dans notre droit la règle selon laquelle à défaut d'un consentement signé par les parents légalement reconnus, les enfants doivent être déclarés judiciairement admissibles à l'adoption.

En 1982<sup>8</sup>, une réforme du droit familial confirme l'égalité de tous les enfants, quelles que soient les circonstances liées à leur naissance. À la suite de pressions exercées par différents groupes de personnes adoptées qui réclament le droit de connaître leurs origines, la *Loi sur l'adoption*<sup>9</sup> est abrogée, permettant une plus grande accessibilité à leurs renseignements personnels. De plus, la personne adoptée majeure et son parent biologique peuvent se rencontrer s'ils y ont préalablement consenti. L'abrogation de cette *Loi* met également fin à l'adoption privée.

En 1984, un jugement de la Cour d'appel du Québec permet de rechercher un parent biologique ou une personne adoptée et de l'informer du désir de retrouvailles de l'autre partie. Puis, en 1994, après une modification du Code civil du Québec, les possibilités de retrouvailles sont élargies aux personnes âgées de 14 ans et plus ainsi qu'aux personnes âgées de moins de 14 ans avec le consentement de leurs parents adoptifs.

Finalement, le 16 juin 2017, le projet de loi n° 113 est adopté. La plupart de ses dispositions relatives aux secteurs d'activité expliquées dans ce guide sont entrées en vigueur le 16 juin 2018. Le législateur, par le biais de ces nouvelles dispositions, met fin au principe de la confidentialité absolue des dossiers d'adoption afin de permettre aux personnes adoptées ou adoptables, mais non adoptées, de connaître, sous certaines conditions, leur identité d'origine, l'identité de leurs parents d'origine ainsi que celle des membres de leur fratrie d'origine. Quant à eux, les parents d'origine pourront désormais connaître, sous certaines conditions, la nouvelle identité de l'enfant qu'ils ont confié en adoption ou qui a fait l'objet d'un abandon tacite. Le secret entourant le dossier d'adoption devient l'exception à la règle.

---

<sup>4</sup> *Loi modifiant la Loi de l'adoption*, S.Q. 1960, c. 10.

<sup>5</sup> *Loi de l'adoption*, L.Q. 1969, c. 64.

<sup>6</sup> Consulter la section « Situation d'adoption privée » (page 16) pour de plus amples renseignements à ce sujet.

<sup>7</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20.

<sup>8</sup> *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*, L.Q. 1980, c. 39.

<sup>9</sup> *Loi sur l'adoption*, L.R.Q. 1977, c. A-7, abrogée le 1<sup>er</sup> décembre 1982.

# PRATIQUE EN MATIÈRE D'ANTÉCÉDENTS ET DE RETROUVAILLES

## ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

Les CISSS sont issus de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*<sup>10</sup>. Cette réorganisation a d'ailleurs mené à l'abolition des agences de la santé et des services sociaux, qui ont chacune été fusionnées avec la plupart des établissements de santé et de services sociaux de leur territoire respectif.

Les CISSS offrent ainsi une diversité de services, dont, pour la plupart d'entre eux, des services liés à l'exploitation d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ). Cette offre de service est régie par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS) et la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), lesquelles confient aux établissements, au directeur de la protection de la jeunesse et au ministre de la Santé et des Services sociaux des responsabilités exclusives en matière d'adoption.

### MISSION

La mission des CISSS est de veiller à améliorer et à restaurer la santé et le bien-être de la population en rendant accessible un continuum de services de santé et de services sociaux intégrés, efficaces, efficients, de qualité et adaptés aux besoins de chacun des milieux qu'il dessert<sup>11</sup>.

Les CISSS ayant une mission CPEJ ont plus particulièrement le mandat d'offrir des services psychosociaux en ce qui a trait à la recherche d'antécédents sociobiologiques et en matière de retrouvailles<sup>12</sup>. Ces services sont balisés par de nombreux cadres législatifs dont la LPJ, la LSSSS et le Code civil du Québec (CcQ).

### RÈGLES DE LA PRATIQUE PSYCHOSOCIALE EN MATIÈRE D'ANTÉCÉDENTS SOCIOBIOLOGIQUES ET DE RETROUVAILLES

Les dossiers judiciaires et administratifs ayant trait à l'adoption sont confidentiels, et aucun renseignement contenu ne peut être révélé si ce n'est pour se conformer à la loi.

---

<sup>10</sup> *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ, chapitre O-7.2.

<sup>11</sup> QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. « Portail santé mieux-être », Gouvernement du Québec, 2019. [<http://sante.gouv.qc.ca/>].

<sup>12</sup> *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, chapitre S-4.2, art. 82.

- Les informations contenues dans les dossiers d'adoption peuvent être révélées aux personnes concernées (adopté, parent d'origine, parent adoptif, fratrie d'origine) en conformité avec la loi.
- Toute personne adoptée, y compris celle âgée de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, ses nom et prénom d'origine, ceux de ses parents d'origine et les renseignements lui permettant de prendre contact avec eux.
- Lorsque la personne adoptée est devenue majeure, le parent d'origine a le droit d'obtenir ses nom et prénom ainsi que les renseignements lui permettant de prendre contact avec elle, à moins que soit inscrit un refus de plein droit dans le dossier de la personne adoptée<sup>13</sup>. Dans ces derniers cas, une démarche auprès de la personne adoptée devra être effectuée, laquelle est décrite plus loin dans le présent guide.
- La transmission des antécédents sociobiologiques, la communication de l'identité et des renseignements permettant à deux personnes de prendre contact ainsi que la fourniture de services d'accompagnement psychosocial dans le cadre de retrouvailles doivent toujours être réalisées dans le respect de la législation, des choix faits par le ou les usagers concernés et du rythme de ces derniers.  
Ainsi, les refus inscrits dans le dossier de l'utilisateur, qu'ils soient relatifs à la communication de l'identité ou à la transmission des renseignements permettant le contact, doivent être respectés. De plus, les conditions selon lesquelles un usager accepte un contact doivent également être entendues et respectées. Il est de la responsabilité de l'établissement de bien informer les usagers, qu'ils soient les demandeurs ou les personnes recherchées et localisées, afin qu'ils puissent comprendre les informations transmises et en saisir la portée et qu'ils puissent faire, le cas échéant, un choix libre et éclairé quant aux services à recevoir.
- Un accompagnement psychosocial doit être offert à l'utilisateur demandeur et à la personne recherchée et localisée dans le cadre de retrouvailles.
- Le rôle de l'établissement envers l'utilisateur est de s'assurer que ce dernier est informé des services d'aide psychosociale auxquels il peut avoir recours s'il en ressent le besoin, et ce, tout au long du processus ainsi qu'après la fermeture de la demande traitée par l'équipe qui se consacre aux recherches d'antécédents sociobiologiques et aux retrouvailles.

---

<sup>13</sup> Avant l'adoption du projet de loi n° 113, le refus de la personne adoptée devait être retiré pour que le parent d'origine puisse obtenir de tels renseignements.

## CATÉGORIES DE DEMANDEURS ET DEMANDES ASSOCIÉES

Les dispositions législatives permettent à plusieurs catégories de personnes d'adresser des demandes de service aux équipes qui se consacrent à la dispensation de services en matière d'antécédents et de retrouvailles œuvrant au sein des CISSS du Québec.

Le tableau ci-dessous présente les différents types de demandeurs admissibles en fonction des dispositions législatives mises en place.

Demandeurs	Types de demandes pouvant être adressées
<p>La personne adoptée ou adoptable non adoptée<sup>14</sup></p> <p>(en fonction des conditions s'appliquant à l'âge)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Un sommaire de ses antécédents sociobiologiques (histoire d'adoption)</li> <li>✓ Des retrouvailles avec un membre de la famille d'origine, avec accompagnement psychosocial</li> <li>✓ Une vérification de décès d'un parent d'origine</li> <li>✓ La confirmation du lien de filiation entre le demandeur et son parent d'origine</li> </ul> <p>Nouvelles demandes possibles depuis le 16 juin 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le retrait d'un refus à la communication de l'identité pour les bénéficiaires d'un refus de plein droit</li> <li>✓ L'inscription d'un refus au contact</li> <li>✓ Le retrait d'un refus au contact</li> <li>✓ Les renseignements relatifs à son identité d'origine</li> <li>✓ Les renseignements relatifs à l'identité de ses parents d'origine</li> <li>✓ Les renseignements relatifs à l'identité des membres de sa fratrie d'origine, dans la mesure où ils en ont également fait la demande (des règles particulières s'appliquent)</li> <li>✓ Les renseignements permettant de prendre contact avec des membres de sa fratrie d'origine, dans la mesure où ils en ont également fait la demande ainsi que des retrouvailles avec accompagnement psychosocial (des règles particulières s'appliquent)</li> <li>✓ Une vérification de décès d'un parent d'origine ainsi que la communication de l'identité du défunt. Le décès doit dater de plus de 12 mois lorsqu'un refus à la communication de l'identité a été inscrit</li> <li>✓ Une vérification de décès d'un parent d'origine pour l'obtention de l'âge et des causes du décès, lorsque son identité a été transmise par le passé</li> <li>✓ Une demande de nature médicale selon l'article 584 du CcQ</li> <li>✓ Les renseignements permettant de prendre contact avec ses parents d'origine</li> </ul>

<sup>14</sup> La définition d'une personne adoptable non adoptée se trouve dans le lexique.

Demandeurs	Types de demandes pouvant être adressées
Le parent d'origine	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Un sommaire des antécédents de l'adoptant</li> <li>✓ Des retrouvailles avec accompagnement psychosocial</li> <li>✓ Une vérification de décès de la personne adoptée ainsi que la communication de l'identité du défunt. Le décès doit dater de plus de 12 mois lorsqu'un refus à la communication de l'identité a été inscrit</li> <li>✓ La confirmation du lien de filiation entre le demandeur et son enfant confié en adoption</li> <li>✓ Une demande en lien avec les droits successoraux</li> </ul> <p>Nouvelles demandes possibles depuis le 16 juin 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ L'inscription d'un refus à la communication de son identité, possible jusqu'à la première demande de la personne adoptée, et ce, pour les dossiers dont l'adoption s'est concrétisée avant le 16 juin 2018</li> <li>✓ L'inscription d'un refus à la communication de son identité, possible dans la première année suivant la naissance de l'enfant, et ce, pour les dossiers dont l'adoption s'est concrétisée après le 16 juin 2018</li> <li>✓ Le retrait d'un refus à la communication de son identité</li> <li>✓ L'inscription d'un refus au contact</li> <li>✓ Le retrait d'un refus au contact</li> <li>✓ La communication de l'identité de la personne adoptée devenue majeure</li> <li>✓ Une demande de nature médicale selon l'article 584 du CcQ</li> <li>✓ Les renseignements permettant de prendre contact avec la personne adoptée</li> </ul>
Le parent adoptif	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Un sommaire des antécédents sociobiologiques de son enfant, s'il est âgé de moins de 14 ans</li> </ul>
La fratrie d'une personne adoptée	<p>Nouvelles demandes possibles depuis le 16 juin 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La communication de l'identité de la personne adoptée dans la mesure où elle en a également fait la demande (des règles particulières s'appliquent)</li> <li>✓ Les renseignements permettant de prendre contact avec la personne adoptée, ainsi que des retrouvailles avec accompagnement psychosocial, dans la mesure où elle en a également fait la demande (des règles particulières s'appliquent)</li> </ul>
La personne autochtone	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La reconnaissance du statut autochtone, provenant du ministère des Services aux Autochtones Canada (SAC) ou du ministère des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC)</li> </ul>

## CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE SERVICE

Les services liés à la pratique en matière d'antécédents et de retrouvailles sont dispensés par le CISSS de la région ayant conclu le processus d'adoption. Néanmoins, pour la personne adoptable non adoptée, les services sont donnés par le CISSS de la région où est né l'enfant. Lorsque l'utilisateur ignore à quel établissement s'adresser, il doit communiquer avec l'établissement de la région où il a élu domicile. Le parent d'origine pourrait également s'adresser à l'établissement de la région où est né l'enfant confié en adoption. Dans tous les cas, l'établissement interpellé pourra ensuite diriger le demandeur vers l'établissement approprié. Dans certaines situations, il est possible qu'une entente de service interétablissements soit effectuée.

Ainsi, à la suite de la réception d'une demande de service en matière d'antécédents et de retrouvailles par l'établissement, cette dernière est traitée selon trois étapes prédéterminées :

1. L'envoi du formulaire de demande de service ou d'inscription approprié;
2. La réception du formulaire de demande de service ou d'inscription et leur priorisation;
3. Le traitement de la demande.

Les trois étapes sont décrites ci-dessous.

### ENVOI DU FORMULAIRE D'INSCRIPTION

Il existe trois types de formulaires d'inscription.

Les formulaires sont accessibles sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux<sup>15</sup>. L'utilisateur peut également demander que le formulaire lui soit acheminé par la poste ou par courrier électronique. Néanmoins, le mode de réception privilégié du formulaire dûment rempli demeure la voie postale, pour tout type de demande de service. Autrement, l'établissement est responsable de s'assurer que le mode de transmission du formulaire d'inscription permet d'avoir accès à la signature du demandeur.

Quelle qu'en soit la nature, le demandeur doit d'abord remplir le formulaire associé à la demande qu'il souhaite effectuer et y inclure une photocopie de deux pièces d'identité officielles valides, dont au moins une comportant sa signature et une photo. Les pièces d'identité officielles acceptées sont :

- la carte d'assurance maladie,
- le permis de conduire,

---

<sup>15</sup> QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. « Adoption : rechercher de l'information sur ses parents d'origine ou sur son enfant d'origine adopté », 2020. [<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/adoption/adoption-recherche-d-information-sociobiologique>].

- le certificat de naissance,
- le passeport,
- la carte de citoyenneté canadienne.

Il demeure possible que lesdites pièces d'identité de l'utilisateur demandeur ne comportent pas de photo. Chaque situation devra alors être évaluée au cas par cas, en fonction des pièces d'identité avec photo que possède le demandeur (carte de bibliothèque, carte de transport en commun, etc.). Au besoin, ce dernier pourra faire parvenir une photo de lui-même, tenant en main l'une des pièces d'identité mentionnées.

Pour tout type de demande de service, l'utilisateur devra fournir le formulaire d'inscription approprié, au sein duquel il pourra inscrire l'ensemble des services souhaités. Au moment de l'envoi du formulaire d'inscription à l'utilisateur, une lettre indiquant le délai alloué pour le retour des documents remplis sera jointe.

La personne adoptée âgée de moins de 14 ans doit, au moment de sa demande de service, annexer à son envoi une preuve attestant l'autorisation de ses parents à entreprendre de telles démarches. De plus, lorsque le demandeur est un membre de la fratrie d'origine, il devra joindre son certificat de naissance afin d'établir le lien de filiation avec la personne recherchée.

Aucune information contenue dans le dossier de l'utilisateur ne peut être transmise avant la réception du formulaire d'inscription du demandeur ainsi que de ses pièces d'identité, et ce, afin de valider son identité. Il relève de la responsabilité du demandeur d'informer l'établissement du réseau des changements de coordonnées qui le concernent.

### **Demande de recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles**

Une demande de recherche d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles permet notamment à la personne adoptée ou adoptable non adoptée et aux adoptants, lorsque la personne adoptée est âgée de moins de 14 ans, de recevoir le sommaire de leurs antécédents sociobiologiques. Le parent d'origine peut également recevoir le sommaire des antécédents de l'adoptant.

Une telle demande permet également à la personne adoptée, à la personne adoptable non adoptée, au parent d'origine ou à un membre de la fratrie d'origine d'obtenir l'identité de la personne recherchée ou de prendre part à des retrouvailles, sous certaines conditions. Pour de plus amples renseignements, le lecteur est invité à se référer à la section « Demande de communication de l'identité » (page 24).

### **Demande d'inscription d'un refus à la communication de l'identité, d'un refus au contact**

Ce formulaire peut être rempli par une personne adoptée ou un parent d'origine, si sa situation permet l'inscription d'un tel refus.

Dans le cas d'un parent dont plusieurs enfants ont fait l'objet d'une adoption, il peut, s'il le désire, faire parvenir au CISSS un formulaire unique pour chaque enfant concerné par l'inscription ou

le retrait d'un refus, que ce dernier concerne un refus à la communication de son identité ou un refus au contact. Il importe donc de tendre à ce qu'il y ait un formulaire rempli par enfant. Or, le clinicien aura invariablement à utiliser son jugement professionnel lorsqu'il est impossible pour le demandeur de remplir un formulaire d'inscription d'un refus à la communication de son identité ou un refus au contact pour chaque enfant confié en adoption.

La personne adoptée, quant à elle, pourra se positionner pour chacun de ses parents au sein du même formulaire.

Il importe néanmoins de souligner que, dans la pratique clinique, l'inscription d'un refus à la communication de l'identité ou d'un refus au contact peut s'avérer complexe. Au fil des années, les souvenirs d'un parent d'origine s'effritent, complexifiant l'obtention des noms et dates de naissance des enfants confiés en adoption. L'établissement devra donc privilégier la discussion avec le parent d'origine afin d'obtenir les informations nécessaires à l'inscription de sa demande et pour bien saisir sa volonté exprimée. Au cours de cette entrevue, le parent d'origine devra finalement être sensibilisé au fait qu'il pourrait être nécessaire pour l'établissement de communiquer de nouveau avec lui afin de bien cibler l'enfant concerné par la demande d'inscription du refus. Il peut d'ailleurs être opportun de lui demander s'il souhaite inscrire un refus à la communication de l'identité ou au contact à l'égard de toute personne qui pourrait tenter de le retrouver.

### **Demande de retrait d'un refus à la communication de l'identité ou d'un refus au contact**

Les indications contenues dans la section précédente concernant l'inscription d'un refus s'appliquent également pour les demandes de retrait des refus, qu'elles soient en lien avec la communication de l'identité ou le refus au contact.

## **RÉCEPTION DU FORMULAIRE D'INSCRIPTION ET PRIORISATION DE LA DEMANDE**

Suivant la réception du formulaire d'inscription dûment rempli, un accusé de réception doit être envoyé au demandeur, idéalement dans un délai de 48 à 72 heures, et ce, dans le but de rassurer l'utilisateur que sa demande sera traitée dans les plus brefs délais.

Toutes les demandes sont traitées par ordre chronologique d'après leur date de réception. Elles sont ensuite priorisées selon les neuf critères énumérés dans la section suivante.

Certaines demandes provenant de partenaires pourraient toutefois être assujetties à des délais de traitement prescrits, qui devront être honorés. Ceux-ci s'imbriqueront donc aux critères de priorisation existants. Les demandes types peuvent être des demandes d'accès à l'information, de partenariat interétablissement ou encore en lien avec le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis.

Quoique chaque demande doive être traitée de façon diligente, les éléments supplémentaires suivants, énoncés par ordre d'importance, lorsque présents, amèneront un traitement prioritaire puisque l'impact de l'attente sur l'utilisateur demandeur est plus considérable.

## **1. Incidence médicale physique ou psychologique**

L'absence de renseignements relatifs à ses antécédents médicaux peut, chez certains usagers, causer un préjudice tel qu'il pourrait porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique.

De plus, lorsque l'état de santé du demandeur s'avère précaire en raison d'une condition médicale, la nécessité d'obtenir les informations liées à l'identité d'origine peut être urgente.

Ces deux types de demandes sont priorisées.

### **a- Demandes concernant un risque de préjudice à la santé (article 584 du CcQ.)**

Toute demande dont l'objectif est de prévenir un préjudice à la santé physique ou psychologique du demandeur doit être accompagnée d'une lettre d'un médecin confirmant la nécessité d'obtenir l'information demandée. Cette lettre doit faire état de la nature du préjudice, soit une détérioration de la situation personnelle, conjugale ou familiale du demandeur, et du lien entre ce préjudice et la recherche des renseignements médicaux de personnes liées génétiquement au demandeur. Ces types de demandes sont mentionnés à l'article 584 du CcQ.

La responsabilité de l'établissement est de localiser la personne recherchée afin de l'informer de la demande qui la concerne. L'établissement doit vérifier si celle-ci consent à ce que son identité et ses coordonnées soient transmises au médecin demandeur, afin que ce dernier prenne contact avec elle. Elle peut aussi consentir à ce que le médecin demandeur communique directement avec son médecin. Puisque tous les demandeurs n'ont pas accès à un médecin de famille, il est possible que la personne contactée ait à demander son dossier médical auprès d'un établissement. Elle pourrait également devoir adresser une demande auprès d'un médecin spécialiste qui a effectué un suivi auprès d'elle afin de demander que certains renseignements soient transmis au médecin demandeur.

Au cours de cet entretien, il importe de rassurer la personne quant au fait que la loi interdit au médecin de révéler l'identité de cette personne à son patient ou à quiconque et que cette interdiction lui sera rappelée par l'établissement au moment de la communication de l'identité, le cas échéant. Toutefois, la personne devra être avisée que l'établissement ne peut se porter garant du respect de cette confidentialité par le médecin.

Si la personne consent à la demande qui lui est adressée, elle devra remplir un consentement écrit qui inclut son identité ainsi que, selon le choix de la personne, ses coordonnées ou celles de son médecin. L'établissement transmettra ensuite les informations au médecin demandeur en lui rappelant qu'il est tenu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour en assurer la confidentialité et qu'il ne peut les communiquer à son patient ni à quiconque.

Si la personne contactée refuse d'acquiescer à cette demande, l'établissement devra en informer le médecin demandeur. Une autorisation du tribunal sera alors nécessaire pour obtenir les informations demandées. Le fait d'entamer des démarches judiciaires relève cependant de la responsabilité exclusive du demandeur et de son médecin traitant.

### **b- Demandes concernant un usager dont l'état de santé est précaire**

Les demandes où l'usager manifeste un état de détresse physique ou psychologique seront prises en considération.

Une lettre d'un professionnel de la santé qui se prononce sur la gravité de la condition du demandeur doit accompagner la demande médicale dans le but de guider l'établissement dans la priorisation des demandes dans cette catégorie.

### **2. Personne dont la demande est en attente de traitement depuis plus de 12 mois**

Quel que soit l'âge du demandeur, lorsque sa demande figure sur la liste d'attente de l'établissement depuis plus de 12 mois, le traitement du dossier devra être priorisé.

Néanmoins, les urgences médicales demeurent prioritaires par rapport à ces demandes.

### **3. Personne âgée de 70 ans et plus**

Les demandes reçues de la part d'une personne adoptée, d'un parent d'origine ou d'un membre d'une fratrie d'origine dont le demandeur est âgé de plus de 70 ans doivent être priorisées, selon les ressources disponibles dans les établissements.

Toutefois, en cours de traitement, à la suite de la recherche et de la localisation, et en fonction des informations contenues dans le dossier, une modification à l'ordre de priorisation initialement établi pourrait être nécessaire en raison de l'âge avancé d'un parent d'origine.

### **4. Personne adoptée d'âge mineur**

La personne d'âge mineur, particulièrement durant la période de l'adolescence, vit une étape déterminante en lien avec la construction de son identité. Les questionnements se bousculent, et le fait de ne pas pleinement connaître ses origines pour déterminer et consolider son système de valeurs peut être préjudiciable.

De plus, le parent adoptif qui adresse une demande au nom de son enfant mineur auprès d'un établissement du réseau le fait généralement dans le but d'obtenir des informations qui pourraient valider ou infirmer un diagnostic ou encore faire la lumière sur des difficultés importantes vécues par l'enfant.

## **5. Personne qui connaît l'identité de l'autre partie alors que cette dernière a inscrit un refus à la communication de son identité ou au contact, ou encore bénéficie d'un refus de plein droit**

Il peut arriver qu'un usager informe l'établissement qu'il connaît l'identité du parent d'origine qu'il recherche ou qu'il connaît les renseignements permettant de prendre contact avec lui. Si cet usager manifeste l'intention d'entrer en contact avec la personne concernée, alors qu'un refus à la communication de l'identité ou au contact existe dans le dossier de celle-ci, l'établissement doit informer l'usager du refus présent dans le dossier, des règles relatives au respect de ce refus et au respect de la vie privée ainsi que du fait que le non-respect d'un refus au contact engage sa responsabilité civile et l'expose, de ce fait, à un recours en dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

De plus, si l'usager manifeste à l'établissement son intention de ne pas respecter le refus au contact inscrit par la personne recherchée, l'établissement doit en informer cette personne dès que possible. Ce contact s'inscrit dans un cadre humanitaire, l'établissement n'ayant pas été en mesure de convaincre l'usager d'agir autrement. Le risque est donc calculé, et la prise de contact vise à informer l'autre partie des règles et des obligations légales.

Chacune des parties doit donc être informée par l'établissement de ses droits et obligations, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

## **6. Personne adoptable non adoptée**

Les personnes rendues adoptables mais non adoptées vivent avec un état de vulnérabilité qui leur est propre. Elles portent en fait les conséquences d'une vie exempte d'un sentiment d'appartenance, n'ayant souvent pas eu la chance de construire des liens affectifs solides et permanents, surtout si elles ont été confiées successivement à de nombreux milieux de vie.

## **7. Demandes de confirmation d'une filiation d'origine autochtone**

Le ministère des Services aux Autochtones Canada (SAC) ou le ministère des Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC) peut adresser une demande écrite auprès des services d'antécédents et de retrouvailles afin d'être à même d'établir une possible lignée autochtone.

Le tribunal a déjà autorisé la divulgation de renseignements au Registraire des affaires indiennes en se fondant sur l'exception prévue à la fin du premier alinéa de l'article 582 du Code civil. Dans un tel cas, la confirmation des informations demandées sera transmise par écrit, et une copie de cette lettre sera déposée dans le dossier de l'usager.

Toute situation particulière peut être soumise aux affaires juridiques (contentieux) du CISSS afin que la demande soit bien traitée en tenant compte des balises légales actuelles.

## 8. Demandes particulières

Les établissements peuvent être sollicités dans le cadre de diverses demandes particulières.

- Une demande de confirmation d'un lien biologique entre parent, enfant et fratrie  
Une demande de confirmation d'un lien biologique entre parent, enfant et fratrie se fait au moyen d'un test d'ADN. L'établissement pourrait toutefois être impliqué dans le processus si les parties souhaitent conserver l'anonymat au cours de leurs démarches.

Dans le cadre d'une demande de communication d'identité, le CISSS peut confirmer par écrit le lien de filiation préexistant entre le parent d'origine et un enfant adopté ou le lien de filiation entre le parent d'origine et un enfant adoptable non adopté, lorsque ce dernier n'apparaît pas dans l'acte de naissance.

- La demande liée au respect des droits successoraux  
Les établissements peuvent également être sollicités en ce sens puisqu'ils sont souvent les seuls à détenir les renseignements permettant de confirmer un lien de filiation avec une personne décédée. Toutefois, la communication de renseignements permettant de confirmer un lien de filiation avec une personne décédée, par exemple au notaire responsable de la succession qui en a fait la demande à l'établissement, n'est permise que si une ordonnance judiciaire est rendue à cet effet<sup>16</sup>.  
Ce legs ne pourra servir de prétexte pour retenter un contact avec l'usager dans les cas où il y a eu une demande de renseignements permettant le contact et que cette demande a été refusée ou encore lorsqu'un refus au contact a été inscrit par l'usager.

En aucun temps le CISSS ne peut être dépositaire de legs. Dans tous les cas, il est recommandé de consulter le contentieux de l'établissement afin de valider les dispositions législatives liées aux droits successoraux.

- Les demandes autres  
Pour tout type de demande dont le caractère pourrait être jugé particulier par l'établissement, la situation devra être analysée à la pièce, à la lumière des informations disponibles.

À la suite de cette analyse, à défaut de réellement avoir un caractère de demande particulière, la priorisation de ladite demande devra être mise à jour afin qu'elle soit dirigée dans la catégorie des demandes courantes.

---

<sup>16</sup> Voir, par exemple, Droit de la famille -91 (1983) T.J. 2061 (C.Q.). Voir également dans la situation de F. (M.), REJB 1999-15259 (C.Q.).

## 9. Demandes courantes

- La demande provenant de la fratrie d'origine  
Pour être à même de répondre à une demande concernant la fratrie d'origine, l'identité du parent d'origine doit être officiellement reconnue au dossier d'adoption des divers membres de la fratrie. Le lecteur est invité à se référer à la section « Demande de communication de l'identité » (page 24) pour de plus amples informations sur la reconnaissance officielle d'une identité.

Des critères particuliers supplémentaires s'appliquent également, notamment lorsqu'un refus à la communication de l'identité a été inscrit par le parent d'origine, si ce dernier est toujours en vie ou décédé depuis moins de 12 mois. De plus, il doit y avoir une concordance entre la demande de la personne adoptée et un membre de sa fratrie d'origine, et ce, sans aucune sollicitation de la part de l'établissement. Autrement, une demande sera inscrite au nom du demandeur et fermée en attente de concordance. Le demandeur est lié à la personne adoptée, dans le dossier informatisé, lorsque le lien est connu.

- La demande provenant d'une personne de moins de 70 ans  
À défaut d'avoir un caractère prioritaire, les demandes des usagers âgés de moins de 70 ans s'avèrent être des demandes courantes.

## TRAITEMENT DE LA DEMANDE

L'intervenant responsable du dossier adresse d'abord une demande aux archives de son établissement afin d'obtenir les dossiers relatifs à l'adoption de l'utilisateur : le dossier d'adoption, le dossier des parents adoptifs et, dans les situations survenues avant l'entrée en vigueur de la LPJ, le dossier de naissance et d'accouchement.

Lorsque l'information figurant dans le dossier est incomplète ou lorsque des documents sont manquants, une demande doit être adressée aux archives du centre hospitalier responsable de la naissance de l'enfant afin d'obtenir les documents compris dans le dossier de naissance de l'enfant et dans le dossier d'accouchement de la mère biologique. Une telle demande est autorisée en vertu de l'article 19 de la LSSSS.

En ce qui a trait aux demandes d'inscription d'un refus à la communication de l'identité ou au contact, ou encore au retrait de ces derniers, l'établissement achemine une lettre de confirmation d'inscription de la demande à l'utilisateur concerné une fois la demande traitée. Si l'utilisateur ne souhaite recevoir aucune communication écrite par souci de confidentialité, le tout peut également lui être confirmé de façon verbale.

## **Recherche d'archives lorsque l'adoption a eu lieu sous l'autorité des communautés religieuses ou de la Société d'adoption et de protection de l'enfance**

Les archives concernant les adoptions réalisées sous l'autorité des communautés religieuses ou de la Société d'adoption et de protection de l'enfance (SAPE) ont été transférées aux CPEJ. Les documents relatifs à l'adoption ont été majoritairement conservés dans le dossier tenu par l'établissement qui avait conclu l'adoption. Cet établissement est donc celui qui est aujourd'hui responsable de répondre à la demande de l'utilisateur. Au besoin, la collaboration de la région où l'enfant a été déclaré admissible à l'adoption pourrait être requise. Par exemple, l'établissement qui est détenteur du dossier d'adoption pourra adresser une demande auprès de l'établissement qui détient le dossier de naissance de l'enfant afin d'en obtenir une copie.

## **Recherche d'archives lorsque l'adoption a eu lieu après l'entrée en vigueur de la LPJ le 15 janvier 1979**

Tout comme pour les cas avant l'entrée en vigueur de la LPJ, il existe certaines situations où la région dans laquelle l'enfant a été rendu admissible à l'adoption par voie d'un consentement ou par voie judiciaire est différente de la région où le jugement d'adoption a été prononcé. Ainsi, dans le cadre de la concrétisation du projet de vie de l'enfant, le DPJ responsable ou le tribunal de la jeunesse a confié un enfant en vue d'une adoption à des adoptants résidant dans un autre territoire que le sien.

Dans le cadre du traitement de ces situations, il faut s'assurer que l'établissement qui sera responsable de répondre à la demande est celui qui détient l'information la plus complète. Ainsi, comme le dossier d'adoption est tenu par l'établissement qui a eu la responsabilité de rendre l'enfant admissible à l'adoption, c'est à ce dernier que revient la responsabilité du traitement. Au besoin, afin de s'assurer de transmettre à l'utilisateur l'ensemble des informations auxquelles il a droit, la collaboration entre deux établissements peut s'avérer essentielle.

### **Situation d'adoption privée**

Avant l'entrée en vigueur de la LPJ, certaines adoptions ont pu être conclues de façon privée. Il n'existe donc aucun dossier concernant ces adoptions au sein d'un établissement. Lorsqu'une telle demande est adressée à un établissement, ce dernier a la responsabilité de recueillir, auprès des services jeunesse des CISSS et autres organismes, l'ensemble des informations concernant l'adoption, la personne adoptée et ses parents adoptifs.

Il est à noter que, fréquemment, l'information recueillie sera succincte et non corroborée. Conséquemment, l'établissement ne pourra fournir au demandeur un sommaire des antécédents sociobiologiques puisque les services sociaux n'ont pas été impliqués dans cette adoption. Enfin, les identités des parents d'origine inscrites dans le dossier ne pourront être divulguées que si celles-ci s'appuient sur des documents qui confirment les liens de filiation. Le lecteur est invité à se référer à la section « Parent dont la filiation n'est pas officiellement reconnue » (page 34) pour de plus amples détails.

L'information recueillie devra tout de même être colligée pour référence future. Ainsi, advenant une concordance entre les demandes du parent d'origine et de la personne adoptée, un soutien psychosocial pourra leur être offert dans le cadre de retrouvailles. La collaboration de deux établissements responsables pourra également être nécessaire afin de vérifier s'il existe une concordance entre la demande d'un parent d'origine et celle d'une personne confiée en adoption.

Les parties seront informées qu'un test d'ADN pourrait confirmer leur lien de filiation. Les frais de ce test seront entièrement assurés par les parties.

### **Adoption internationale**

Le Secrétariat à l'adoption internationale (SAI) a la responsabilité légale de répondre aux demandes pour l'ensemble des adoptions internationales. Une adoption internationale est considérée comme telle dans l'une des situations suivantes :

- un enfant domicilié au Québec est adopté par une ou des personnes résidant hors du Québec (y compris les autres provinces canadiennes);
- un enfant domicilié hors du Québec (y compris les autres provinces canadiennes) est adopté par une ou des personnes domiciliées au Québec;
- une mère d'origine domiciliée hors du Québec est venue dans la province uniquement pour donner naissance à l'enfant;
- un jugement d'adoption a été prononcé hors du Québec (y compris les autres provinces canadiennes).

Les situations d'adoptions intrafamiliales sont également examinées sous les mêmes critères.

Lorsqu'un établissement reçoit une demande telle que décrite ci-dessus, un transfert rapide de la demande au SAI s'avère nécessaire.

## **TRAJECTOIRE DES DEMANDES DE SERVICE**

### **DEMANDE DE SOMMAIRE D'ANTÉCÉDENTS**

Le sommaire des antécédents sociobiologiques, également appelé histoire d'adoption, s'avère un document dont le contenu varie en fonction du statut du demandeur :

- le sommaire des antécédents sociobiologiques pour la personne adoptée;
- le sommaire des antécédents sociobiologiques pour la personne adoptable non adoptée;
- le sommaire des antécédents de l'adoptant, pour le parent d'origine.

Les enfants âgés de 14 ans et plus qui ont fait l'objet d'une ordonnance de placement en vue d'une adoption ont le droit de recevoir, à leur demande, et ce, dès le prononcé de cette ordonnance, un sommaire de leurs antécédents sociobiologiques. Dans le cas d'un enfant âgé de moins de 14 ans, le sommaire, d'abord présenté à l'enfant, est remis aux parents adoptifs. Les parents d'origine peuvent aussi recevoir, à leur demande, un sommaire des antécédents de l'adoptant<sup>17</sup>. Un parent d'origine dont l'enfant confié en adoption n'a jamais été adopté peut aussi obtenir l'information selon laquelle l'enfant n'a jamais fait l'objet d'une adoption par l'établissement. Il ne s'agit pas comme tel d'un sommaire des antécédents, mais plutôt d'une demande qui exige une confirmation écrite du statut de l'enfant confié à l'adoption au parent d'origine.

Lorsqu'un enfant admissible à l'adoption ne pourra faire l'objet d'une ordonnance de placement dans un délai raisonnable, il a le droit de recevoir un sommaire de ses antécédents sociobiologiques, s'il est âgé de 14 ans et plus.

La communication des antécédents sociobiologiques doit être conforme aux dispositions prévues dans le CcQ, dans la LPJ ainsi que dans toute législation concernant l'accès à l'information. Le contenu du sommaire est d'ailleurs assujéti au règlement du ministre, qui détermine ce que doit contenir le sommaire des antécédents sociobiologiques<sup>18,19</sup>.

Les informations transmises dans le sommaire des antécédents sociobiologiques doivent être pertinentes et utiles pour le demandeur. L'intervenant qui rédige un sommaire doit donc faire preuve de discernement quant à la façon d'écrire les informations, en tenant compte, entre autres, de l'impact émotif que ces dernières peuvent avoir sur l'utilisateur. Il doit de plus s'assurer que les éléments contenus dans le sommaire ne permettent pas d'identifier la personne concernée si un refus à la communication de l'identité est inscrit dans son dossier.

---

<sup>17</sup> *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements*, projet de loi n° 113, article 71.3.8, Assemblée nationale, Québec, 2017.

<sup>18</sup> C.c.Q. art. 582.

<sup>19</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1, art. 71.3.6-71.3.9, 71.3.12, 71.3.14.

Dans le cas de la trajectoire de services en matière de protection de la jeunesse (y compris dans le cadre des services en adoption), un recueil des antécédents sociobiologiques est rempli par le parent ou avec celui-ci. Le but est ainsi de recueillir de l'information personnelle le concernant, permettant par le fait même de rédiger le sommaire des antécédents sociobiologiques de la personne adoptée.

### **Traitement de la demande**

L'établissement qui répond à une demande de transmission d'un sommaire des antécédents sociobiologiques doit obligatoirement utiliser l'un des modèles prescrits, en fonction du type de demandeur.

Afin d'être à même de pouvoir rédiger le sommaire des antécédents sociobiologiques, l'intervenant responsable du traitement de la demande doit réunir, dans la mesure du possible, tous les documents ou renseignements pertinents en fonction du type de demandeur. Ces documents et renseignements peuvent notamment comprendre :

- ceux contenus dans le dossier de naissance de la personne adoptée ou adoptable non adoptée;
- la déclaration de naissance, la copie du certificat de naissance;
- les renseignements de nature médicale contenus dans le dossier d'accouchement de la mère d'origine et se rapportant spécifiquement à la personne adoptée ou adoptable non adoptée;
- ceux contenus dans le dossier d'adoption des adoptants;
- le recueil des antécédents sociobiologiques des parents d'origine;
- les rapports psychosociaux concernant la personne adoptée ou la personne adoptable non adoptée, si disponibles;
- les rapports d'évaluation psychosociale concernant le parent d'origine, si disponibles;
- les rapports d'évaluation psychosociale concernant le parent adoptant;
- les rapports d'évaluation psychologique concernant la personne adoptée ou adoptable non adoptée ou le parent d'origine, le cas échéant;
- les rapports médicaux concernant la personne adoptée ou adoptable non adoptée ou le parent d'origine;
- le jugement en déclaration d'admissibilité à l'adoption ou le ou les consentements signés par le ou les parents d'origine;
- le jugement ordonnant le placement;
- le jugement d'adoption;
- tout autre document compris dans le dossier d'adoption et pouvant être jugé pertinent.

Si les documents ou renseignements pertinents concernant la naissance de l'enfant ne se trouvent pas dans le dossier d'adoption, une demande doit être adressée aux archives de l'établissement où l'enfant est né afin de les obtenir.

L'intervenant responsable du dossier rédige ainsi le sommaire des antécédents sociobiologiques, selon le modèle approprié.

- La personne adoptée :  
Les informations transmises dans le sommaire des antécédents sociobiologiques sont celles qui étaient colligées dans le dossier au moment de l'adoption.
  
- La personne adoptable non adoptée :  
L'information transmise couvre la période de sa naissance jusqu'à l'âge de sa majorité ou jusqu'à la date de la fin de l'intervention du DPJ tuteur en adoption. Les informations transmises sont issues du dossier d'adoption et du dossier constitué en vertu de la LPJ ou de la LSSSS. Toutefois, l'information pourrait également ne pas s'avérer disponible.

Si un parent d'origine ou une personne adoptée contacte l'établissement afin de transmettre de nouvelles informations le concernant après que l'adoption a été prononcée, il est important de comprendre le contexte dans lequel ces informations sont transmises. La personne doit alors être questionnée sur les raisons l'amenant à fournir cette information. Il sera ainsi impératif d'être à l'écoute de son besoin et de s'assurer que celle-ci comprend que les informations données pourraient être divulguées à l'autre partie dans le cadre d'une demande de service.

### **Informations contenues dans les sommaires d'antécédents sociobiologiques**

Les renseignements pouvant être contenus dans les sommaires d'antécédents sociobiologiques sont ceux déterminés par règlement<sup>20</sup>.

### **Transmission des sommaires d'antécédents sociobiologiques**

À cette dernière étape du processus, toute réponse fournie au demandeur doit être transmise par écrit, préférablement par courrier recommandé. L'utilisation du courrier recommandé demeure toutefois à la discrétion de l'établissement. Il est de la responsabilité de l'établissement de s'assurer de l'exactitude des coordonnées de l'utilisateur avant de transmettre tout document nominatif ou confidentiel.

Il est également nécessaire de faire une intervention directe et personnalisée auprès de l'utilisateur afin de lui remettre le sommaire en personne dans le cadre d'une rencontre, dans deux types de situations.

1. Les informations à transmettre sont considérées comme étant de nature sensible. C'est le cas dans les situations suivantes :
  - Il y a un lien de consanguinité entre les parents;
  - La personne recherchée présente des antécédents psychiatriques lourds;
  - La personne recherchée présente un handicap physique ou un déficit intellectuel;

---

<sup>20</sup> Loi sur la protection de la jeunesse, L.R.Q., c. P-34.1, art. 71.3.7.

- Toute autre situation pour laquelle la transmission d'informations délicates peut avoir des répercussions sur l'utilisateur.

2. Il s'agit d'une clientèle particulièrement vulnérable :

- Le demandeur est d'âge mineur;
- Le demandeur est une personne ayant une déficience intellectuelle;
- Le demandeur est une personne ayant un problème de santé mentale qui peut altérer sa compréhension ou son jugement.

Pour les situations ne nécessitant pas d'intervention personnalisée, lorsque l'établissement transmet le sommaire des antécédents sociobiologiques par écrit, une lettre invitant l'utilisateur à contacter l'établissement si des questions nécessitant un accompagnement psychosocial ponctuel surgissent est également acheminée.

Les archives des établissements du réseau sont les détenteurs de grands pans de l'histoire d'adoption d'une personne. Ainsi, lorsqu'une personne adresse une demande, elle ressent fréquemment un sentiment d'urgence d'en connaître davantage sur son histoire. Par conséquent, une demande reçue devrait toujours être traitée avec rapidité et bienveillance, selon les ressources disponibles dans l'établissement. Lorsque possible, à partir du moment où le dossier est assigné pour traitement d'un sommaire des antécédents sociobiologiques, le délai recommandé pour répondre à l'utilisateur est de 3 mois. Si l'établissement se voit dans l'impossibilité de respecter ce délai, il est invité à faire preuve de diligence et à communiquer avec l'utilisateur afin de lui faire connaître l'état de sa demande. Il tentera de répondre dans les meilleurs délais à la demande en cours de traitement.

Une fois les antécédents sociobiologiques transmis à l'utilisateur, sa demande au service antécédents et retrouvailles devra être fermée le plus rapidement possible, préférablement à la suite de l'envoi des antécédents sociobiologiques ou à la suite de la rencontre en personne, dans le cas d'informations délicates.

## **INSCRIPTION D'UN REFUS À LA COMMUNICATION DE L'IDENTITÉ, D'UN REFUS AU CONTACT**

Les nouveautés législatives permettent aux adoptés et aux parents d'origine d'avoir accès à certains renseignements identificatoires se trouvant dans le dossier d'adoption. Malgré le droit aux origines prévu dans l'article 583 du CcQ, il est possible pour un parent d'origine ou pour une personne adoptée d'inscrire un refus à la communication de son identité ainsi qu'un refus au contact.

L'inscription d'un refus à la communication de l'identité protège l'identité d'un parent d'origine ou celle de la personne adoptée en empêchant la divulgation de ses renseignements identificatoires. De plus, un refus à la communication de l'identité d'un parent d'origine empêche

la communication à la personne adoptée de son nom d'origine, si cette communication permet de révéler l'identité de ce parent<sup>21</sup>.

Les règles quant à l'inscription d'un tel refus diffèrent cependant selon le moment où a eu lieu l'adoption. Les sections ci-dessous détaillent plus amplement lesdites règles. Dans tous les cas, un refus à la communication de l'identité cesse d'avoir effet au premier anniversaire du décès du bénéficiaire<sup>22</sup>.

L'inscription d'un refus au contact empêche plutôt la divulgation de renseignements permettant de prendre contact, soit la possibilité qu'il puisse y avoir des retrouvailles entre le parent d'origine et la personne adoptée. Il peut être inscrit en tout temps avant la communication d'une identité, autant par une personne adoptée que par un parent d'origine<sup>23</sup>. De plus, il peut être retiré en tout temps<sup>24</sup>.

---

<sup>21</sup> C.c.Q. art. 583.1.

<sup>22</sup> C.c.Q. art. 583.9.

<sup>23</sup> C.c.Q. art. 583.6.

<sup>24</sup> C.c.Q. art. 583.9.

## **Traitement de la demande**

Les étapes à suivre dans le cadre du traitement d'une telle demande et les réponses pouvant être transmises par l'intervenant diffèrent selon le type de demandeur et l'époque où l'adoption s'est effectuée.

La réponse fournie au demandeur dans le cadre du traitement de sa demande doit être transmise verbalement, dans un premier temps, afin de s'assurer de la compréhension exacte du demandeur et d'être en mesure de répondre à ses questions. Dans un deuxième temps, l'information lui est acheminée par écrit afin de confirmer les données transmises.

Finalement, lorsque la situation amène à devoir informer la personne d'une demande la concernant en lien avec la communication de son identité, il est possible qu'une recherche de localisation pour cette personne soit nécessaire. Le lecteur est donc invité à se référer aux sections « Recherche et localisation de personnes » (page 36) et « Contact-information » (page 41).

### **Adoptions prononcées antérieurement au 16 juin 2018**

Pour les adoptions prononcées avant le 16 juin 2018, et dans ces cas uniquement, un parent d'origine bénéficiait d'une période transitoire de 12 mois, soit jusqu'au 16 juin 2019, pour inscrire un refus à la communication de son identité. Au-delà de cette période, le parent d'origine peut toujours inscrire un refus à la communication de son identité, mais seulement jusqu'à la réception de la première demande de renseignements le concernant<sup>25</sup>.

Dans le cadre d'une demande de divulgation le concernant, le parent d'origine pour lequel il n'existe pas de refus à la communication de l'identité devra être ainsi contacté afin d'être avisé que son identité sera divulguée. Il aura alors la possibilité d'inscrire un refus au contact. Si le parent met un terme à la communication avant qu'il ait été avisé de la divulgation de son identité, un refus au contact devra être automatiquement inscrit en son nom. La personne adoptée pourra ainsi obtenir l'identité de son parent d'origine dont la filiation est officiellement reconnue, malgré la présence d'un refus au contact. Par contre, la personne adoptée ne devra en aucun cas utiliser l'information pour tenter d'entrer en contact avec l'autre partie, sans quoi elle peut être condamnée à verser des dommages-intérêts punitifs<sup>26</sup>.

Lorsqu'un parent d'origine a par le passé formulé un refus aux retrouvailles dans le cadre d'une prise de contact par un établissement, il bénéficie d'un refus de plein droit à la communication de son identité et au contact. Une exception s'applique à cette règle : lorsque la personne est dans l'incapacité de consentir aux retrouvailles. La section « Le tiers est un mandataire, un tuteur ou un curateur » (page 31) en fait état plus amplement.

---

<sup>25</sup> C.c.Q. art. 583.5.

<sup>26</sup> C.c.Q. art. 583.2.

Quant à la personne adoptée, elle bénéficie automatiquement d'un refus de plein droit à la communication de son identité et au contact. Les renseignements identificatoires la concernant ne peuvent donc être transmis au parent d'origine<sup>27</sup>. Ce dernier devra ainsi être contacté après la réception d'une demande de communication d'identité le concernant afin de lui offrir la possibilité de maintenir ou de retirer le refus de plein droit à la communication de son identité et au contact.

### **Adoptions prononcées à partir du 16 juin 2018**

Pour les adoptions prononcées à partir du 16 juin 2018, et dans ces cas précis uniquement, les parents d'origine bénéficieront de 12 mois suivant la naissance de leur enfant pour inscrire un refus à la communication de leur identité. Si un tel refus est inscrit, non seulement l'identité du parent d'origine sera protégée, mais l'identité de l'enfant sera protégée de plein droit envers ce parent<sup>28</sup>. Un parent qui bénéficie d'un refus ne pourra donc pas avoir accès aux renseignements identificatoires de son enfant une fois que celui-ci sera majeur.

Au moment de la première demande le concernant, le parent d'origine devra être informé de cette demande et avoir l'occasion de maintenir ou de retirer son refus à la communication de son identité. S'il le retire, le refus de plein droit accordé à la personne adoptée sera néanmoins toujours en vigueur. Ainsi, les règles relatives au refus de plein droit continueront de s'appliquer. Cela signifie que la personne adoptée devra être contactée afin d'avoir la possibilité de maintenir ou de retirer ce refus au moment de la première demande le concernant.

### **Règles s'appliquant à la fratrie**

Bien que les renseignements relatifs à l'identité et ceux permettant le contact puissent être échangés entre les membres d'une fratrie d'origine, il n'est pas nécessaire pour des frères et sœurs d'origine d'inscrire un refus concernant la communication de leur identité, puisque leur identité demeure confidentielle.

Le lecteur peut se référer à la section « Demande de la part de la fratrie d'origine » (page 29) afin de comprendre les règles permettant l'échange de renseignements pour ce type de demandeur.

### **DEMANDE DE COMMUNICATION DE L'IDENTITÉ**

Une demande de communication d'identité vise l'obtention de l'identité, soit le nom et le prénom de la personne recherchée. Elle vise également l'obtention, par la personne adoptée, de ses propres nom et prénom d'origine. Les demandeurs admissibles sont les personnes adoptées et les personnes adoptables non adoptées, les parents d'origine et les membres de la fratrie d'origine.

---

<sup>27</sup> C.c.Q. art. 583.

<sup>28</sup> C.c.Q. art. 583.4.

Pour être à même de bien comprendre les changements législatifs et d'appliquer les balises prévues par la loi, différentes trajectoires sont proposées afin de guider les étapes du cheminement d'une demande de la part d'un usager :

- La personne adoptée avant le 16 juin 2018;
- La personne adoptée après le 16 juin 2018;
- Le parent d'origine pour une adoption prononcée avant le 16 juin 2018;
- Le parent d'origine pour une adoption prononcée après le 16 juin 2018;
- La fratrie d'origine.

### **Demande de la part de la personne adoptée antérieurement au 16 juin 2018**

Lorsqu'une demande de communication de l'identité provient d'une personne adoptée, l'établissement doit d'abord vérifier si un refus à la communication de l'identité des parents d'origine est inscrit dans le dossier. La trajectoire à suivre différera donc en fonction de chaque situation.

- Un refus à la communication de l'identité est inscrit dans le dossier  
L'établissement doit en aviser l'usager. Ce dernier pourra alors recevoir ses prénom et nom d'origine. Le nom d'origine ne pourra toutefois être révélé que s'il ne permet pas d'identifier le parent pour lequel un refus à la communication de l'identité est inscrit dans le dossier. De plus, l'usager pourra, une fois par année, adresser une demande afin de vérifier si le parent d'origine pour lequel il existe un refus est décédé. Si le parent est toujours en vie, le demandeur sera avisé verbalement et par écrit qu'il ne peut obtenir l'identité de la personne recherchée.
- Il n'existe pas de refus à la communication de l'identité dans le dossier  
La première étape consiste à valider si les informations contenues dans le dossier permettent de confirmer la filiation entre la personne adoptée et le parent d'origine inscrit dans le dossier. Le lecteur est invité à se référer à la section « Parent dont la filiation n'est pas officiellement reconnue » (page 34) pour de plus amples détails.  
Lorsque l'identité du parent d'origine est confirmée, ce dernier doit d'abord être contacté afin d'être informé que son identité sera révélée, puis se voir offrir la possibilité d'inscrire un refus au contact, s'il le désire. La personne adoptée recevra alors, verbalement et par écrit, ses prénom et nom d'origine ainsi que ceux de son parent d'origine. Il sera avisé, s'il y a un refus au contact de la part de son parent d'origine, de son obligation de respecter ce refus. La personne adoptée sera par ailleurs avisée qu'en cas de non-respect de cette obligation, sa responsabilité civile est engagée et elle pourrait être condamnée par un tribunal à verser des dommages-intérêts compensatoires et punitifs. Si l'identité du parent ne figure pas dans un document permettant de confirmer le lien de filiation, la personne devra être considérée comme étant un parent présumé. La LPJ<sup>29</sup>

---

<sup>29</sup> *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1, art. 71.3.16.

prévoit la possibilité que les renseignements nécessaires à l'identification et à la localisation du présumé parent puissent être obtenus afin d'obtenir le consentement de cette personne à la divulgation de son identité. En l'absence de consentement de sa part, ses nom et prénom ne pourront être révélés à la personne adoptée.

- Le parent d'origine désire un temps de réflexion pour savoir s'il souhaite ou non inscrire un refus au contact

Lorsqu'un parent d'origine est contacté dans le cadre d'une transmission de renseignements le concernant, l'établissement doit l'informer de la nécessité de remplir le formulaire approprié, après avoir pris sa décision. Il doit par le fait même être avisé de la possibilité future d'inscrire un retrait de refus au contact. Un délai maximal d'un mois sera alloué pour l'obtention d'une réponse, à compter de cet instant. Il est alors opportun pour l'intervenant de proposer au parent de lui acheminer le formulaire, parallèlement à sa période de réflexion.

À l'échéance de cette période d'un mois, le silence sera considéré comme un refus au contact, et le dossier sera alors fermé. La personne adoptée recevra alors, verbalement et par écrit, ses prénom et nom d'origine ainsi que ceux de son parent d'origine. Il sera avisé, s'il y a un refus au contact de la part de son parent d'origine, de son obligation de respecter ce refus sous peine de dommages-intérêts punitifs.

- Le parent d'origine avait déjà été contacté avant l'application du projet de loi n° 113 et avait refusé des retrouvailles

Le refus aux retrouvailles inscrit dans le dossier doit être considéré comme un refus à la communication de l'identité et un refus au contact. Ainsi, l'établissement doit informer le demandeur du refus inscrit dans le dossier préalablement à l'application du projet de loi n° 113. Les personnes ayant exprimé un refus dans le passé n'ont donc pas à être recontactées dans le cadre de l'application des nouveaux droits prévus par le projet de loi n° 113.

- Des retrouvailles avaient déjà été empêchées en raison de l'incapacité du parent d'origine d'y consentir

Tout refus aux retrouvailles exprimé antérieurement au 16 juin 2018 par un représentant désigné à titre de tuteur ou de curateur ne peut être considéré comme un refus antérieur<sup>30</sup>, puisqu'il était alors basé sur l'état d'inaptitude du parent, et non formulé à titre de refus substitué. Ainsi, si aucun refus à la communication de l'identité n'a été inscrit dans les délais prescrits par le projet de loi n° 113, l'identité du parent d'origine pourra être divulguée. Le tuteur ou le curateur devra préalablement être contacté afin de se voir offrir la possibilité de formuler un refus au contact, au nom du parent d'origine qu'il représente.

---

<sup>30</sup> C.c.Q. art. 583.5.

### **Demande de la part de la personne adoptée après le 16 juin 2018**

L'établissement doit d'abord vérifier si un refus à la communication de l'identité a été inscrit par le parent d'origine dans les 12 premiers mois suivant la naissance de la personne adoptée.

- Le parent a inscrit un refus à la communication de l'identité  
Au moment de la première demande le concernant, l'établissement doit informer le parent d'origine de la demande qui le concerne et vérifier s'il souhaite maintenir ou retirer son refus à la communication de l'identité.  
S'il le maintient, la personne adoptée recevra verbalement et par écrit ses prénom et nom d'origine si ces derniers ne permettent pas d'identifier le parent. De plus, elle pourra, une fois par année, adresser une demande afin de vérifier si son parent d'origine est décédé. Si son parent est toujours en vie, le demandeur devra être avisé verbalement et par écrit qu'il ne peut obtenir l'identité de la personne recherchée.
- Il n'existe pas de refus inscrit ou celui-ci a été retiré par le parent d'origine  
Si le parent retire son refus à la communication de son identité ou qu'il y a absence de refus à la communication de l'identité dans le dossier, il sera avisé que son identité sera dévoilée et aura la possibilité d'inscrire, s'il le souhaite, un refus au contact. La personne adoptée recevra verbalement et par écrit ses prénom et nom d'origine ainsi que ceux de son parent d'origine sous réserve de respecter le refus au contact inscrit.

Il importe de rappeler que même si le parent d'origine choisit de retirer un refus à la communication de son identité inscrit dans les 12 mois suivant la naissance de son enfant, l'identité de la personne adoptée demeure protégée de plein droit.

### **Demande de la part du parent d'origine, pour une adoption prononcée antérieurement au 16 juin 2018**

Dans un premier temps, la personne adoptée doit avoir atteint l'âge de la majorité pour que le parent d'origine puisse adresser une demande de communication de l'identité de son enfant confié en adoption. Dans un second temps, l'identité de la personne adoptée avant le 16 juin 2018 est protégée de plein droit. L'établissement doit donc informer la personne adoptée de la demande qui le concerne et lui offrir la possibilité de maintenir ou de retirer le refus à la communication de son identité inscrit de plein droit dans son dossier, de même que la possibilité d'inscrire ou non un refus au contact. Plusieurs situations sont alors possibles.

- La personne adoptée demande un temps de réflexion  
L'établissement informera la personne adoptée qu'après un mois sans avoir obtenu une réponse de sa part, le refus de plein droit dont elle bénéficie sera maintenu et le dossier sera fermé. Elle devra par le fait même être avisée de la possibilité de contacter de nouveau l'établissement si elle souhaite retirer ce refus à la communication de son identité.

- La personne adoptée maintient son refus à la communication de son identité  
D'abord, la personne adoptée devra remplir le formulaire prévu à cet effet afin d'officialiser le refus de plein droit dont elle bénéficie.  
Le parent sera ensuite informé, verbalement et par écrit, de la décision de son enfant d'origine. Il pourra, une fois par année, adresser une demande de vérification de décès. Si la personne est décédée, son identité pourra être dévoilée 12 mois suivant son décès. Si cette personne est toujours en vie, le demandeur sera avisé verbalement et par écrit qu'il ne peut obtenir l'identité de la personne recherchée.
- La personne adoptée retire le refus à la communication de son identité  
D'abord, la personne adoptée devra remplir le formulaire prévu à cet effet, à l'intérieur d'un délai d'un mois.  
Le parent d'origine recevra dès lors les prénom et nom reçus par son enfant suivant son adoption. De plus, si un refus au contact a été inscrit, il devra être informé de son obligation de respecter ce refus et qu'à défaut de ce faire, sa responsabilité civile est engagée et il pourrait être condamné par un tribunal à verser des dommages-intérêts compensatoires et punitifs.
- La personne adoptée avait été contactée avant l'application du projet de loi n° 113 et avait refusé des retrouvailles  
Le refus dans le dossier doit être considéré comme un refus à la communication de l'identité et un refus au contact.

### **Demande de la part du parent d'origine, pour une adoption prononcée après le 16 juin 2018**

D'abord, la personne adoptée doit avoir atteint l'âge de la majorité pour que l'établissement puisse répondre à la demande du parent d'origine, qui souhaite connaître l'identité de l'enfant confié en adoption.

Si le parent d'origine a inscrit un refus à la communication de son identité dans les 12 mois suivant la naissance de l'enfant, l'identité de cet enfant est protégée de plein droit. La demande doit dès lors être traitée en conformité avec la trajectoire « Demande de la part du parent d'origine, pour une adoption prononcée antérieurement au 16 juin 2018 » (page 27).

Si aucun refus à la communication de l'identité n'a été inscrit par le parent d'origine, l'identité de la personne adoptée ne fait alors l'objet d'aucune protection envers le parent. L'établissement informe donc la personne adoptée que son identité sera dévoilée à son parent d'origine. Elle devra alors choisir si elle souhaite ou non inscrire un refus au contact. Le parent d'origine recevra ainsi les prénom et nom donnés à son enfant suivant son adoption. De plus, il sera informé de la présence ou non d'un refus au contact ainsi que de son obligation de respecter ce refus, et qu'à défaut de ce faire, sa responsabilité civile est engagée et il pourrait être condamné par un tribunal à verser des dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

## **Demande de la part de la fratrie d'origine**

Une demande concernant un membre de la fratrie d'origine peut être traitée dans la mesure où l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- Le lien de filiation entre la personne adoptée et le parent d'origine et le lien de filiation entre ce parent d'origine et le membre de la fratrie qui présente la demande sont tous deux confirmés;
- Il existe une concordance entre les demandes du membre de la fratrie et de la personne adoptée;
- Lorsque le parent d'origine bénéficie d'un refus à la communication de son identité, le fait de révéler l'identité de l'un et de l'autre ou de mettre ceux-ci en contact ne permettrait pas de révéler l'identité du parent d'origine<sup>31</sup>.

Puisqu'il importe qu'il y ait concordance entre les demandes, l'établissement devra veiller à ce que lesdites demandes soient bien inscrites dans le dossier de la personne adoptée. Cette inscription est primordiale puisqu'elle permettra d'établir la concordance des demandes. Les liens existants entre les membres de la fratrie devront donc être clairement indiqués dans les dossiers informatisés des membres de la fratrie; autrement, les services ne pourront confirmer ou infirmer l'existence d'une fratrie.

## **RETRAIT D'UN REFUS À LA COMMUNICATION DE L'IDENTITÉ**

Un refus à la communication de l'identité peut être retiré en tout temps par un parent d'origine ou par une personne adoptée. Subséquemment, les informations nominatives le concernant pourront être divulguées à l'autre partie, dans le cadre d'une demande de communication d'identité. L'autre partie en sera d'abord avisée puis la personne adoptée recevra son identité d'origine et celle de son parent d'origine, alors que le parent d'origine pourra obtenir l'identité de la personne adoptée.

Le CISSS doit d'abord vérifier si la personne retirant son refus à la communication de son identité souhaite inscrire ou non un refus au contact. Le formulaire *Demande de retrait d'un refus à la communication de l'identité, demande de retrait d'un refus au contact* est alors acheminé au demandeur. De plus, si la personne souhaite inscrire un refus au contact, le formulaire *Inscription d'un refus à la communication de l'identité, inscription d'un refus au contact* doit également lui être acheminé.

Le demandeur devra également être informé qu'après la réception de son formulaire dûment rempli et des pièces d'identité requises, son identité pourra être divulguée à l'autre partie. Un refus au contact pourra toutefois être inscrit en tout temps.

---

<sup>31</sup> C.c.Q. art. 583.10.

Lorsque la demande de retrait d'un refus à la communication d'identité fait suite à une première demande de l'autre partie, la personne devra être informée qu'après la réception de son formulaire et des pièces d'identité requises, le demandeur initial sera contacté et informé du retrait de son refus à la communication de son identité. Le demandeur initial recevra dès lors les informations demandées quant à l'identité de son parent d'origine ou de son enfant confié en adoption, selon la demande.

Si un refus au contact a été inscrit par la personne recherchée, le demandeur devra en être informé. Il devra de plus être avisé que s'il ne respecte pas ce refus au contact, il engage sa responsabilité civile et pourrait être condamné par un tribunal à verser des dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

## **RETRAIT D'UN REFUS AU CONTACT**

Le refus au contact peut être retiré en tout temps par le parent d'origine ou par la personne adoptée. Les renseignements nominatifs permettant le contact, soit des retrouvailles, pourront alors être divulgués.

Au cours d'une telle demande de service, l'établissement achemine le formulaire *Demande de retrait d'un refus à la communication de l'identité, demande de retrait d'un refus au contact* à l'utilisateur. Il s'assure également d'informer la personne qu'après la réception de son formulaire dûment rempli et des pièces d'identité requises, le refus au contact sera retiré, mais qu'en tout temps il pourra de nouveau être inscrit. Lorsque la demande de retrait de refus au contact fait suite à une première demande de l'autre partie, il sera informé de la possibilité de faire une démarche de retrouvailles avec ou sans accompagnement psychosocial. Le tout est plus amplement abordé dans la section « Retrouvailles » (page 49).

Le demandeur initial devra également être contacté afin d'être informé du retrait de refus au contact. À ce moment, une demande concernant la démarche de renseignements permettant le contact pourra être entreprise avec le demandeur, si tel est son souhait. La personne contactée aura à décider si elle souhaite ou non être en contact avec l'autre partie.

Les trajectoires possibles en découlant sont détaillées dans la section « Trajectoires liées à la demande de renseignements permettant le contact » (page 46).

## **PERSONNES QUI SONT DANS L'IMPOSSIBILITÉ DE MANIFESTER LEUR VOLONTÉ DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE COMMUNICATION DE LEUR IDENTITÉ**

Une personne se trouvant dans une situation où il lui est impossible de manifester sa volonté peut être représentée par un tiers pour inscrire ou retirer un refus à la communication de l'identité.

Lorsqu'un tiers inscrit un refus à la communication de l'identité d'une personne qu'il représente, cette dernière doit en être informée et avoir l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus au moment de la première demande de renseignements la concernant.

Si un tiers demande le retrait du refus à la communication de l'identité de la personne qu'il représente, cette dernière doit également en être informée et avoir l'occasion de s'y opposer<sup>32</sup>.

Afin de s'assurer de la validité de la demande formulée par un tiers pour une personne se trouvant dans l'impossibilité de manifester sa volonté, deux scénarios sont possibles.

### **Le tiers est un mandataire, un tuteur ou un curateur**

Le demandeur doit fournir deux pièces d'identité, au même titre que l'utilisateur concerné par la demande. De plus, il doit fournir un document officiel attestant qu'il est le mandataire, le tuteur ou le curateur de l'utilisateur pour lequel il adresse une demande. Il en va de même pour le curateur privé.

L'identité de la personne désignée à titre de tuteur ou curateur peut être confirmée en vérifiant le registre de la curatelle sur le site du curateur public<sup>33</sup>. S'y trouve alors le numéro de jugement, la date du prononcé du jugement, l'indication qu'il s'agit d'une curatelle ou d'une tutelle et, le cas échéant, le type de tutelle (à la personne et/ou aux biens). En appelant au bureau du Curateur public, il est possible d'obtenir le nom de l'intervenant responsable du dossier du bénéficiaire placé sous la curatelle publique<sup>34</sup>.

***Tout refus exprimé antérieurement au 16 juin 2018 par un représentant désigné à titre de tuteur ou de curateur ne peut être considéré comme un refus antérieur<sup>35</sup>, puisque ce refus était alors basé sur l'état d'inaptitude du parent, et non formulé à titre de refus substitué.***

---

<sup>32</sup> C.c.Q. art. 583.8.

<sup>33</sup> QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. « Curateur public, régime des registres de protection », Gouvernement du Québec, 2019. [<https://www.curateur.gouv.qc.ca/registres/fr/criteres.jsp>].

<sup>34</sup> Le numéro de téléphone pour Montréal : 514 873-4074; sans frais : 1 800 363-9020.

<sup>35</sup> C.c.Q. art. 583.5.

## **Le tiers est un conjoint, un proche parent ou une personne qui démontre un intérêt particulier**

Lorsque l'utilisateur n'est pas représenté par un mandataire, un tuteur ou un curateur, l'établissement doit s'assurer que la personne qui agit en son nom démontre pour cet usager un intérêt particulier, comme décrit ci-dessous. Cette personne doit être un tiers significatif pour l'utilisateur au nom duquel elle souhaite agir. L'on parle ainsi d'un conjoint, d'un proche parent (ex. : frère, sœur, père, mère), d'une personne qui démontre un intérêt particulier ou encore de la personne déléguée par l'utilisateur afin d'agir en son nom, en son absence.

Dans un tel cas, les éléments suivants sont nécessaires :

- Deux pièces d'identité du demandeur;
- Deux pièces d'identité de l'utilisateur concerné par la demande.

Est également nécessaire l'un des deux éléments suivants, selon la situation :

- Un document provenant d'une personne membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions<sup>36</sup>, qui connaît l'utilisateur et qui peut témoigner de son inaptitude.
- Dans les cas où la personne est dans une incapacité à manifester sa volonté, une preuve écrite que la personne déléguée a bien été désignée par l'utilisateur, pour agir en son absence, est nécessaire, le cas échéant. Il pourrait par exemple s'agir d'un usager qui serait hors du pays. Celui-ci déléguerait alors un proche pour agir en son nom pendant son absence.

Finalement, l'intervenant qui traite le dossier devra s'entretenir en personne ou au téléphone avec le demandeur afin de valider :

- son intérêt particulier envers l'utilisateur;
- ses motifs et sa motivation pour entreprendre une telle démarche;
- l'objectif poursuivi.

L'objectif de cet entretien est en fait de qualifier la relation que cette personne a avec l'utilisateur et de s'assurer qu'elle agit dans son intérêt.

Il est de la responsabilité de l'établissement d'informer le tiers que si la personne concernée était de nouveau en mesure de manifester sa volonté, elle devra être informée des gestes posés en son nom alors qu'elle se trouvait dans une situation où elle n'était pas en mesure de le faire. La personne concernée pourra alors maintenir ou retirer le refus à la communication de l'identité inscrit par le tiers, si tel est son souhait.

En bref, le tiers peut agir au nom de la personne qu'il représente dans le cadre de l'inscription ou du retrait d'un refus à la communication d'identité. Conséquemment, le secret d'adoption

---

<sup>36</sup> Code des professions, RLRQ, chapitre C-26.

devra lui être dévoilé afin que le tiers soit en mesure d'offrir un consentement ou un refus substitué. En aucun temps, un tiers ne peut adresser une demande de communication d'identité au nom d'une personne qu'il représente.

## PARENT DONT LA FILIATION N'EST PAS OFFICIELLEMENT RECONNUE

Dans certaines situations, le lien de filiation antérieur à l'égard d'un parent d'origine pourrait ne pas avoir été établi dans l'acte de naissance de l'enfant. Dans ce cas, il n'est possible de divulguer à la personne adoptée l'identité de son parent d'origine que lorsque la filiation peut être confirmée selon l'une ou l'autre des méthodes complémentaires suivantes :

- Le dossier d'adoption (ou de la crèche) comporte le nom d'une personne que l'on pourrait présumer être le parent d'origine de l'enfant en raison de la présence d'au moins un des éléments suivants :
  - le dossier d'adoption (ou de la crèche) comporte un document officiel de l'époque sur lequel est apposée la signature de cette personne, ce qui permet d'établir que cette personne a confié l'enfant en vue d'une adoption. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un acte d'abandon, d'un consentement à l'adoption, d'un acte ou certificat de baptême ou de tout autre document officiel qui identifie clairement le parent de l'enfant abandonné;
  - le dossier d'accouchement, le constat de naissance ou tout autre document rempli par le personnel médical qui identifie cette personne, que l'on présume être la mère d'origine, comme étant la mère biologique de l'enfant;
  - le dossier d'adoption (ou de la crèche) comporte une mention selon laquelle cette personne, que l'on présume être le père d'origine, a contribué financièrement au soutien de la mère au cours de la grossesse;
  - les informations présentes dans le dossier d'adoption (ou de la crèche) permettent d'établir une présomption de paternité à l'égard de cette personne que l'on présume être le père d'origine<sup>37</sup>;
- Il y a reconnaissance volontaire de maternité ou de paternité, c'est-à-dire que la mère ou le père d'origine se manifeste auprès d'un établissement pour déclarer qu'elle est la mère ou qu'il est le père d'un enfant qui a été placé en vue d'une adoption. Il est à noter que la filiation *ne peut être* confirmée simplement à partir d'une déclaration de *l'autre* parent. Par ailleurs, l'inscription d'un refus à la divulgation de son identité par un parent d'origine devra être considérée comme une reconnaissance volontaire de filiation.

La confirmation d'une filiation au moyen de l'une des méthodes complémentaires exposées précédemment nécessite que les intervenants fassent preuve de jugement clinique quant à la nature et à la qualité des documents et des informations qu'ils ont en leur possession pour ce faire.

---

<sup>37</sup> C.c.Q. art. 525.

Il est également à noter que si le dossier d'adoption (ou de la crèche) a été détruit dans son intégralité par les services sociaux de l'époque à la suite de leur transcription sur des fiches ou tout autre document leur permettant de synthétiser la tenue des dossiers, l'information relative à l'identité des parents d'origine s'y trouvant pourra tout de même être jugée comme étant officielle.

Lorsqu'aucune méthode complémentaire ne permet d'établir la filiation maternelle ou paternelle d'origine, il est nécessaire de prendre contact avec la personne présumée être la mère ou le père d'origine afin de valider les informations nominatives présentes dans le dossier. Dans le cadre d'une telle prise de contact avec la personne présumée être le parent d'origine, l'identité de l'autre parent d'origine ne pourra être divulguée. La personne contactée devra donc indiquer si elle reconnaît ou non son lien de filiation envers l'enfant, sans que l'identité de l'autre parent lui soit divulguée. Selon le cas, trois situations seront alors possibles :

- La personne reconnaît avoir un lien de filiation avec la personne adoptée  
Le parent devra se voir offrir la possibilité d'inscrire un refus à la communication de son identité. Le tout est basé sur le raisonnement qu'un parent qui ignore l'existence d'un enfant n'a pu bénéficier de la période transitoire de refus puisqu'il ignorait être parent. De plus, un parent qui connaissait l'existence de cet enfant, mais qui savait que sa parentalité n'était pas reconnue officiellement, pourrait ne pas avoir cru pertinent de faire la démarche au cours de l'année transitoire.
- La personne nie avoir un lien de filiation avec la personne adoptée  
Il sera impossible de confirmer le lien de filiation avec la personne adoptée et de lui fournir l'identité de son parent d'origine. Aucune divulgation d'identité ni aucunes retrouvailles ne seront ainsi possibles, y compris celles liées à la fratrie.
- La personne recherchée est introuvable ou décédée  
Il sera impossible de confirmer le lien de filiation avec la personne adoptée et de lui fournir l'identité de son parent d'origine. Aucune divulgation d'identité ni aucunes retrouvailles ne seront ainsi possibles, y compris celles liées à la fratrie.

Enfin, le service antécédents et retrouvailles ne fera aucune recherche concernant un père identifié *a posteriori* par la mère d'origine après l'adoption ou à la suite de retrouvailles entre la mère d'origine et son enfant.

Si les parties concernées souhaitent confirmer l'existence d'un lien de filiation entre elles, elles devront être avisées que les informations divulguées par l'établissement sont celles qui se trouvent dans le dossier d'adoption. Seul un test d'ADN leur permettra de confirmer un lien biologique les unissant. L'établissement ne confirmera néanmoins pas les informations ainsi obtenues. Cette démarche et les coûts associés seront aux frais du demandeur et de la partie recherchée.

## RECHERCHE ET LOCALISATION DE PERSONNES

Le CISSS a la responsabilité de rechercher la personne concernée par une demande adressée aux services de recherche des antécédents sociobiologiques et des retrouvailles de son établissement.

Dès lors, une recherche est obligatoire afin de confirmer l'identité de la personne recherchée :

- Une personne adoptée cherche à connaître les renseignements relatifs à l'identité de ses parents d'origine afin que ces derniers puissent être informés de cette demande et se prononcer sur la possibilité de retrouvailles;
- Une personne adoptée souhaite connaître les renseignements relatifs à l'identité de ses parents d'origine, mais l'identité dans le dossier est présumée, le lien de filiation d'origine n'ayant pas été établi de façon officielle;
- Une personne adoptée cherche à connaître son identité d'origine et le dévoilement de cette information permet d'identifier le parent d'origine;
- Un parent d'origine cherche à connaître les renseignements relatifs à l'identité de la personne adoptée afin qu'elle puisse être informée de la demande la concernant et qu'elle se prononce sur la possibilité de retrouvailles;
- Lorsque des demandes concernent les renseignements relatifs à la prise de contact (retrouvailles avec ou sans accompagnement psychosocial).

Lorsqu'un parent d'origine se manifeste auprès de l'établissement et valide les informations personnelles le concernant, cette confirmation d'identité pourra servir à établir un lien avec le dossier d'adoption correspondant.

Pour accomplir lesdites recherches, l'intervenant doit utiliser l'ensemble des instruments de recherche à sa disposition au sein de son établissement. Plusieurs types d'outils de recherche sont à cet effet disponibles.

Si la recherche perdure au-delà de trois mois, l'intervenant responsable du dossier doit utiliser les moyens de consultation à sa disposition pour s'assurer de la rigueur de ses démarches. Au cours de cette consultation, une décision doit être rendue en lien avec la recherche effectuée, soit la poursuite ou la fin de la recherche.

Quatre conclusions sont alors possibles :

- personne introuvable;
- impossibilité de recherche;
- personne décédée;
- personne recherchée localisée.

Une fois la recherche complétée, une fiche synthèse doit être rédigée par la personne responsable. Cette fiche synthèse fait état des conclusions des recherches effectuées. Elle est complémentaire aux notes qui doivent être colligées dans le dossier de l'utilisateur, selon les règles assujetties à la tenue de dossier.

## **PERSONNE INTROUVABLE**

La décision de conclure à une personne introuvable doit être prise selon les moyens de consultation prévus par l'établissement. Les recherches ne pourront cesser qu'à partir du moment où tous les outils de recherche disponibles auront été épuisés. Une période maximale de 90 jours est néanmoins ciblée. L'objectif est ainsi d'éviter des délais de recherche inutiles en offrant une réponse au demandeur sur une période circonscrite dans le temps.

Comme stipulé dans l'article 583.7, 2<sup>e</sup> alinéa du C.c.Q., « si la personne recherchée est introuvable, la communication de son identité entraîne de plein droit un refus au contact. Dans l'éventualité où cette personne est retrouvée, l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus doit lui être offerte ». L'objectif de cette disposition est en fait issu du principe qu'on ne peut imposer une relation entre deux personnes.

Une personne pourra être déclarée introuvable lorsque tous les moyens ont été pris pour la retrouver, mais sans succès. Une personne non localisable pourrait donc se voir déclarée introuvable parce qu'elle n'a pas d'adresse permanente au moment de la recherche.

Une fois la personne recherchée déclarée introuvable, le demandeur obtient verbalement et par écrit l'identité de la personne recherchée, mais est informé du refus au contact de plein droit de cette personne. Le demandeur doit également être informé qu'une recherche ultérieure pourra être réentrepris uniquement aux conditions suivantes :

- À la demande de l'usager demandeur;
- Après réception de nouvelles informations, qui pourraient mener à de nouvelles recherches. Par exemple, une personne adoptée pourrait avoir retrouvé un document officiel sur lequel il est indiqué la région de provenance de son parent d'origine, laquelle serait différente de celle qui était inscrite dans le dossier. Un adopté pourrait également avoir effectué un test d'ADN, dont les données obtenues coïncideraient avec les données comprises dans le dossier d'adoption. La recherche pourrait alors être reprise afin d'entrer en contact avec la personne ciblée.

Aux conditions précitées, l'établissement pourrait aussi reprendre une recherche s'il se rend compte :

- Que de nouveaux outils de recherche, non disponibles à l'époque de la recherche initiale, sont maintenant accessibles.

L'établissement doit informer verbalement et par écrit le demandeur que s'il trouve des coordonnées ou des renseignements lui permettant de prendre contact avec la personne recherchée, il est de sa responsabilité d'en informer l'établissement s'il souhaite entrer en contact avec cette personne. Le demandeur ne peut donc contacter lui-même cette personne recherchée, un refus au contact de plein droit étant inscrit dans son dossier. Autrement, il peut engager sa responsabilité civile et être tenu de verser des dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

Dans l'éventualité où une personne préalablement déclarée introuvable était contactée par l'établissement, celle-ci devra alors être avisée que son identité a été dévoilée. La personne aura alors l'occasion de maintenir ou de retirer le refus au contact dont elle bénéficiait de plein droit jusque-là.

Le statu quo de refus au contact sera maintenu jusqu'à ce qu'une personne ait été localisée, contactée et informée de la demande la concernant.

## **IMPOSSIBILITÉ DE RECHERCHE**

Une recherche sera considérée comme étant impossible dans les situations suivantes, puisque sans ces informations l'assurance que la bonne personne a été identifiée ne pourra être obtenue. Aucune divulgation d'identité ne sera alors possible.

- Dans le dossier, les nom et prénom de la personne à rechercher sont inexistants;
- Dans le dossier, la date de naissance, l'année de naissance ou l'âge qu'avait la personne à la naissance de l'enfant sont inexistants.

L'exception peut être de mise lorsque le nom de la personne recherchée est unique ou très rare, ou encore lorsque la personne provient d'une petite localité. Ainsi, malgré l'absence d'âge à la naissance ou de date de naissance dans le dossier, les données telles que le nom des parents, le lieu de provenance ou encore le nombre de frères et sœurs pourraient permettre de localiser la personne recherchée.

La conclusion d'impossibilité de recherche demeurera, peu importe le temps écoulé entre les demandes. L'établissement informera le demandeur de l'impossibilité de recherche de façon verbale et lui confirmera la conclusion par écrit. Il sera toutefois avisé que le parent d'origine pourrait un jour ou l'autre se manifester auprès de l'établissement pour une reconnaissance volontaire de lien de filiation, permettant la modification des conclusions de recherche.

## **PERSONNE DÉCÉDÉE**

Conformément à l'article 583.9 du C.c.Q., un refus à la communication de l'identité cesse d'avoir effet au premier anniversaire du décès de son bénéficiaire. Autrement dit, 12 mois après le décès d'une personne ayant inscrit un refus à la communication de son identité, le demandeur pourra avoir accès à l'identité de la personne décédée, c'est-à-dire à ses prénom et nom. De plus, l'âge de la personne au moment du décès ainsi que les causes du décès seront fournis au demandeur, si ces informations sont disponibles.

Si aucun refus à la communication de l'identité n'a été inscrit, l'information pourra être divulguée dès le constat du décès. Néanmoins, les conditions suivantes s'appliquent afin d'être en mesure de divulguer les renseignements relatifs à l'identité d'une personne décédée :

- Le lien de filiation indiqué dans le dossier doit être officiel. Le lecteur est invité à se référer à la section « Parent dont la filiation n'est pas officiellement reconnue » (page 34) pour de plus amples détails;
- L'établissement doit privilégier l'obtention d'une confirmation de décès officielle. Pour ce faire, une demande peut être adressée aux fichiers démographiques, conservés au ministère de la Santé et des Services sociaux, afin d'obtenir une copie du certificat de décès. Le certificat de décès est néanmoins impossible à obtenir pour des décès hors Québec. La nécrologie obtenue au cours des recherches pourrait alors authentifier le décès.

Les prénom et nom de la personne décédée pourront alors être transmis au demandeur, verbalement et par écrit, accompagnés d'une déclaration assermentée de décès.

Dans le cas d'une demande de divulgation de l'identité où la personne a déjà reçu les informations relatives aux causes du décès, l'information de nature nominative sera transmise au demandeur par écrit afin d'y donner suite rapidement. L'information ne pourra toutefois être transmise que si le lien de filiation est officiellement établi, et ce, bien que l'âge et les causes du décès aient pu être divulgués par le passé. L'établissement joindra à cette lettre une déclaration assermentée de décès, uniquement si la personne ne l'a pas reçue au cours d'une demande antérieure.

Or, si un refus à la communication de l'identité a été inscrit par la personne dont le décès est survenu depuis moins de 12 mois, l'établissement avise le demandeur du décès, verbalement et par écrit, en y joignant une déclaration assermentée de décès. Il l'informe également qu'il communiquera avec lui, verbalement et par écrit, lorsque le délai prescrit par la loi sera atteint afin de lui transmettre les renseignements relatifs à l'identité de la personne décédée. Il lui rappelle, par le fait même, qu'il est de sa responsabilité d'informer l'établissement de tout changement dans ses coordonnées afin qu'il puisse recevoir les informations auxquelles il a droit, en temps et lieu.

Il importe de rappeler que l'établissement est responsable de faire parvenir toute information à la personne appropriée. Par conséquent, l'intervenant doit s'assurer d'avoir ses coordonnées exactes au moment de l'envoi du courrier, au regard des renseignements identificatoires.

Dans l'entremise, les demandes de divulgation de l'identité en attente de traitement pour délais légaux non atteints demeureront en suspens. Il appartient donc à l'établissement de déterminer le mode de gestion le plus approprié, en tenant compte des ressources disponibles. Il est néanmoins primordial pour l'établissement de déterminer le moment où l'information nominative sera transmise afin de garder une emprise sur la trajectoire de réactivation de la demande. En fait, on ne peut demander à l'usager de réactiver sa demande à l'anniversaire de décès de la personne recherchée, puisque de l'information confidentielle liée au mois de décès serait alors divulguée, avant même que le demandeur ait droit à cette information. À cet effet, l'identité de la personne décédée sera donc transmise au demandeur par le biais d'une communication écrite.

Considérant que l'annonce du décès d'une personne recherchée peut avoir une incidence significative sur le plan émotif, l'établissement veillera à ce que l'utilisateur puisse être informé des organismes pouvant lui venir en aide s'il ressent le besoin de bénéficier d'un accompagnement psychosocial.

### **PERSONNE LOCALISÉE**

Lorsque la personne recherchée est localisée, le chercheur indique les données pertinentes et nécessaires pour la réalisation du contact-information dans une fiche synthèse. Il transmet le tout à l'intervenant qui assurera les suites de l'intervention, et ce, selon la trajectoire de services établie par son établissement.

Toute information pertinente pouvant avoir des répercussions sur l'intervention à effectuer, y compris par exemple le fait que la personne est sous curatelle, devra être indiquée dans la fiche synthèse.

## **CONTACT-INFORMATION**

Le contact-information consiste à communiquer avec la personne identifiée et recherchée afin de l'informer de la demande qui la concerne. Deux types de contacts-informations sont possibles et détaillés ci-dessous.

Dès l'assignation pour contact-information, le délai d'intervention alloué jusqu'à la conclusion des retrouvailles est de 6 mois.

Tout au long de l'intervention, il sera important de privilégier de bonnes pratiques sociales afin que la personne se sente rassurée, en confiance et en état de recevoir l'information qui lui sera transmise. Il importe de reconnaître les répercussions que le contact-information peut avoir sur cette personne : elle revisitera son passé, qui pourrait s'être avéré douloureux, voire traumatisant. Confier un enfant en adoption, être confronté à un jugement d'admissibilité à l'adoption ou encore avoir été confié en adoption ne se fait jamais sans heurt.

### **DEUX SORTES DE CONTACTS-INFORMATIONS POSSIBLES**

Selon la nature des informations devant être transmises à la personne recherchée, deux types de contacts-informations sont possibles pour l'établissement.

#### **Contact-information visant la communication de son identité**

Le premier type de contact-information est celui lié au traitement d'une demande de divulgation de l'identité dont il a été question dans la section « Inscription d'un refus à la communication de l'identité, d'un refus au contact » (page 21).

Un tel contact-information peut également être effectué lorsque l'information nominative dans le dossier concerne un parent présumé. Le contact aura alors comme objectif de valider auprès de la personne la reconnaissance du lien de filiation. Le tout est abordé plus amplement dans la section « Demande de communication de l'identité » (page 24).

Le lecteur est invité à se référer aux sections mentionnées pour de plus amples détails.

#### **Contact-information visant une demande de retrouvailles**

Le deuxième type de contact-information est celui qui concerne une demande de retrouvailles. Au moment d'une telle demande, l'établissement doit d'abord vérifier si un refus au contact a été inscrit dans le dossier de la personne recherchée. Ce refus au contact peut en tout temps être

inscrit par le parent d'origine ou par la personne adoptée. Il peut être complet ou encore permettre le contact selon certaines conditions, déterminées par la personne concernée<sup>38</sup>.

Deux options sont alors possibles :

- **Présence d'un refus au contact**  
L'établissement informe le demandeur de la présence du refus au contact dans le dossier de la personne recherchée. Les retrouvailles ne seront donc pas réalisables.  
Lorsque la personne recherchée est introuvable, la communication de son identité entraîne de plein droit un refus au contact<sup>39</sup>;
- **Aucun refus au contact n'est inscrit dans le dossier**  
Lorsqu'aucun refus au contact n'est inscrit dans le dossier de la personne recherchée, l'établissement doit la contacter et lui offrir la possibilité d'inscrire ou non un refus au contact.

Les trajectoires à suivre dans ces situations sont décrites dans la section « Trajectoires liées à la demande de renseignements permettant le contact » (page 46).

### **Contact-information dans une situation où une personne localisée est représentée par un tiers**

Lorsque la personne est sous curatelle publique, l'établissement doit d'abord s'assurer de sa capacité à consentir en effectuant une démarche auprès de l'intervenant responsable de cette personne. En plus de valider la capacité de consentir de la personne concernée par la demande, cette démarche permet aussi de valider la possibilité de réaliser un contact-information avec elle, en collaboration avec son curateur.

Si un refus au contact est inscrit, le demandeur est alors informé de l'existence du refus au contact.

Lorsqu'un refus au contact est exprimé par un tiers, il est obligatoire d'informer le bénéficiaire de la demande le concernant afin de lui donner la possibilité de maintenir ou de retirer ce refus. Dans les cas où le tiers prétend que l'usager est dans l'impossibilité de manifester sa volonté de façon libre et éclairée, l'établissement doit s'assurer d'avoir une preuve médicale écrite de cette incapacité.

Si un tiers retire un refus au contact et qu'un demandeur adresse une demande de retrouvailles auprès d'un établissement ou encore est informé de ce retrait, l'établissement doit localiser la personne concernée par la demande. Une fois cette personne localisée, l'établissement devra

---

<sup>38</sup> C.C.Q. art. 583.6.

<sup>39</sup> C.C.Q. art. 583.7.

vérifier si elle s'objecte ou non à ce retrait et si elle est apte ou non à fournir un consentement libre et éclairé à la demande de retrouvailles.

L'intervenant responsable du dossier devra analyser avec le tiers la pertinence d'actualiser ou non des retrouvailles. Si la personne concernée est représentée légalement, l'intervenant appliquera les balises prévues dans une telle situation.

L'établissement demeure responsable d'informer le tiers que si la personne concernée devient de nouveau en mesure de manifester sa volonté, le tiers devra l'aviser des actions prises en son nom lorsqu'elle était dans l'incapacité de le faire. Le tout vise à ce que la personne concernée puisse inscrire ou retirer le refus à la communication de l'identité ou le refus au contact, si tel est son désir.

Lorsque l'ensemble des démarches nécessaires sont effectuées auprès du tiers représentant, l'établissement doit alors contacter la personne concernée par la demande, telle que le prévoit la trajectoire de services décrite ci-dessous.

### **Contact-information dans une situation où une personne localisée n'est pas représentée par un tiers**

Par souci de discrétion et par respect de la confidentialité, la méthode privilégiée est d'effectuer un premier contact-information par voie téléphonique. Au cours de cet appel, un rendez-vous téléphonique ultérieur pourrait être convenu avec l'utilisateur, à un moment qui convient mieux, l'objectif étant qu'il soit disponible pour parler et recevoir l'ensemble des informations lui permettant de prendre une décision quant à la possibilité d'entreprendre des démarches de retrouvailles.

Advenant l'impossibilité de contacter la personne localisée par voie téléphonique, une lettre au contenu neutre pourra lui être acheminée par courrier standard, puis une seconde lettre par courrier recommandé en l'absence de réponse à la première.

Il n'est pas recommandé de se présenter au domicile de la personne recherchée. Cette intervention serait intrusive, voire menaçante, et pourrait ainsi provoquer un refus d'aller de l'avant dans des démarches de retrouvailles. Un tel refus pourrait cependant être prématuré, puisque motivé par des enjeux émotifs. De plus, l'intervenant n'étant pas au fait des gens pouvant se trouver sur les lieux, cette visite pourrait menacer la confidentialité liée à la situation, confidentialité d'ailleurs prévue par le cadre législatif.

Dès les premiers instants du contact-information, il est impératif que l'intervenant s'assure de parler avec la bonne personne. Pour ce faire, la vérification de ses prénom et nom ainsi que de sa date de naissance s'avère nécessaire. Une fois le tout validé, la personne qui effectue le contact-information présente son rôle et explique la teneur de la demande concernant la personne. L'intervenant doit alors s'assurer que la personne est en mesure de discuter en toute confidentialité.

Si la personne contactée refuse la demande de retrouvailles, le formulaire *Inscription d'un refus à la communication de l'identité, inscription d'un refus au contact* devra lui être acheminé, et la personne devra être sensibilisée à l'importance de le remplir. Néanmoins, le refus devra tout de même être saisi advenant la non-réception dudit formulaire rempli.

## **DISTINCTION ENTRE LES TÂCHES DES PÔLES DE RECHERCHE ET CELLES DES ÉQUIPES LOCALES**

Dans l'objectif de pérenniser l'expertise des tâches quant à la pratique en matière d'antécédents et de retrouvailles, des équipes spécialisées ont été constituées dans quatre établissements qui agissent en soutien aux autres établissements du réseau. Il s'agit des pôles de recherche suivants :

- Le CIUSSS de la Capitale-Nationale en soutien aux régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord, de la Gaspésie et de Chaudière-Appalaches;
- Le CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal en soutien aux régions de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides;
- Le CIUSSS de la Montérégie-Est en soutien aux régions de la Mauricie, du Centre-du-Québec et de l'Estrie;
- Le CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal (Batshaw) en soutien à l'ensemble des régions concernant tout type de demande en anglais ou pour les demandes nécessitant des recherches en vue de retrouvailles à l'extérieur de la province.

Des ententes de service sont conclues pour réaliser les tâches suivantes :

- Effectuer la recherche, l'identification et la localisation des personnes en soutien à une demande de recherche d'antécédents ou de retrouvailles;
- Préparer et rédiger les sommaires des antécédents, y compris les compléments de sommaire, c'est-à-dire un sommaire comprenant l'ajout d'informations additionnelles au sommaire des antécédents obtenu par le passé.

Les demandes en matière de divulgation d'identité et de retrouvailles demeurent sous la responsabilité des équipes locales.

## **TRAJECTOIRES LIÉES À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PERMETTANT LE CONTACT**

La priorisation des demandes s'avère être la même que pour les demandes d'antécédents sociobiologiques et de communication de l'identité.

Au moment de la prise de contact, des réactions variées de la part de la personne contactée sont à prévoir. Celles-ci entraîneront ainsi des trajectoires d'intervention différentes.

### **LA PERSONNE CONTACTÉE DEMANDE À INSCRIRE UN REFUS AU CONTACT**

Lorsque la personne contactée refuse d'être mise en contact avec le demandeur, son choix doit être respecté. Le formulaire d'inscription d'un refus à la communication de l'identité ou au contact devra lui être acheminé afin d'être rempli. Il importe d'encourager l'utilisateur à le remplir. Or, le refus à la communication de l'identité ou au contact devra tout de même être enregistré si l'utilisateur omet de faire parvenir le formulaire rempli. La personne contactée sera également avisée qu'elle ne sera pas recontactée par l'établissement à l'avenir.

La personne contactée se verra dès lors offrir la possibilité de transmettre à l'établissement des informations la concernant : particularités médicales, aspects de son vécu. Ces informations pourraient ensuite être transmises au demandeur. Il s'agit donc de la sensibiliser au fait qu'il s'agit de la seule façon pour le demandeur d'avoir accès à un peu plus d'informations sur son histoire et ses racines (pour la personne adoptée) ou sur la vie de son enfant (pour le parent d'origine), sans avoir un accès direct avec la personne recherchée. Le fait de consentir à la transmission des informations à l'autre partie peut être reçu verbalement et indiqué de façon claire et précise dans les notes évolutives contenues dans le dossier. Par contre, un consentement écrit est à privilégier.

Si elle change d'idée, la personne contactée sera par la suite responsable de joindre l'établissement afin de reprendre le processus de communication de renseignements permettant le contact.

Le demandeur sera finalement informé verbalement et par écrit de cette décision.

Les étapes du cheminement d'une demande d'inscription d'un refus à la communication de son identité ou au contact sont décrites dans la section « Inscription d'un refus à la communication de l'identité, d'un refus au contact » (page 21).

### **LA PERSONNE CONTACTÉE NIE ÊTRE CELLE RECHERCHÉE**

Il peut arriver que la personne contactée nie être celle recherchée. Il demeure alors primordial de la rassurer sur la confidentialité des discussions que l'établissement aura avec elle et sur le fait qu'elle est en droit de faire un choix libre et éclairé. Si elle maintient sa position, il sera

important de tenter de lui laisser les coordonnées de l'établissement afin qu'elle puisse s'y référer au besoin.

Lorsque l'intervenant responsable du dossier est convaincu d'avoir localisé la bonne personne, le demandeur devra être avisé de la réponse, qui sera considérée comme un refus au contact. Le tout est en corrélation avec un jugement rendu par le juge Gilles Thériault le 18 janvier 1985, qui indiquait que le fait de nier être le parent d'origine pouvait être considéré comme un refus déguisé. Cela va de même pour les négations faites antérieurement au 16 juin 2018, où l'intervenant était persuadé d'avoir contacté la bonne personne. Autrement, les recherches devront être reprises afin de localiser la bonne personne.

Selon l'article 583.11 du C.c.Q., « il appartient à l'adoptant d'informer son enfant sur le fait qu'il est adopté. Il lui appartient également de l'informer des règles relatives à la communication de l'identité et de celles relatives à la prise de contact ».

Il est donc possible que l'intervenant responsable du dossier, en informant la personne adoptée de la demande qui la concerne, lui révèle le fait qu'elle est adoptée. Si cette situation se présente, il sera important de démontrer de la sensibilité à l'égard du vécu de la personne adoptée, de lui accorder un moment afin qu'elle saisisse pleinement la mesure de ce qu'elle vient d'apprendre, ainsi qu'un temps de réflexion afin qu'elle puisse prendre une décision concernant les démarches qu'elle souhaite poursuivre. Le ton employé devra être rassurant et empathique.

## **LA PERSONNE CONTACTÉE DEMANDE UN TEMPS DE RÉFLEXION**

À la suite du contact-information, la personne contactée peut manifester le souhait d'obtenir un temps de réflexion avant de prendre sa décision. Il devra dès lors lui être proposé de recontacter l'établissement après ce temps de réflexion.

Néanmoins, afin d'éviter que la demande demeure en suspens de façon indéterminée durant cette période, l'établissement devra lui proposer une relance téléphonique.

### **Acceptation de recevoir une relance téléphonique**

Si la personne accepte d'être recontactée par l'établissement, il sera alors convenu de la relancer un mois suivant l'entretien afin de vérifier où elle en est dans sa réflexion. Elle sera de plus invitée à réfléchir à ce qu'elle aimerait transmettre comme information au demandeur, quelle que soit la décision qu'elle prendra par rapport à la demande de retrouvailles.

L'établissement avisera ensuite le demandeur de ce temps de réflexion.

Au moment convenu pour la relance téléphonique, si la personne éprouve encore le besoin de poursuivre sa réflexion, elle sera sensibilisée à la possibilité de transmettre des informations la concernant, qui pourraient être transmises au demandeur malgré la poursuite de sa réflexion.

Elle devra remplir le formulaire afin d'inscrire un refus au contact et être verbalement informée que l'établissement ne communiquera plus avec elle. Elle aura la possibilité de réactiver la demande de retrouvailles lorsqu'elle sera prête.

L'établissement informera finalement le demandeur de cette conclusion, verbalement et par écrit.

### **Refus d'une relance téléphonique**

Si la personne contactée refuse qu'une relance téléphonique soit effectuée auprès d'elle, l'intervenant devra lui proposer que le formulaire d'inscription d'un refus au contact lui soit acheminé de façon parallèle à sa réflexion. De plus, elle devra être avisée qu'en l'absence de réponse de sa part suivant un délai d'un mois, son silence sera considéré comme un refus au contact. Elle devra néanmoins être sensibilisée à l'importance de remplir le formulaire qui correspond à son choix.

Elle se verra offrir, dès ce premier contact-information, la possibilité de transmettre à l'établissement des informations la concernant, qui pourraient être transmises au demandeur malgré la poursuite de sa réflexion. Si elle souhaite un jour poursuivre le processus, elle n'aura alors qu'à contacter l'établissement afin que les démarches puissent être reprises.

L'établissement informera verbalement et par écrit le demandeur de cette conclusion.

Une fois le délai écoulé, l'intervenant responsable du dossier aura alors un mois pour compléter la tenue de son dossier afin de procéder à la fermeture de la demande.

### **LA PERSONNE ACCEPTE D'ÊTRE MISE EN CONTACT AVEC L'AUTRE PARTIE**

Lorsque la personne contactée accepte d'être mise en contact avec le demandeur, deux choix s'offriront alors aux personnes concernées par ces retrouvailles :

- Prendre part à des retrouvailles avec accompagnement psychosocial;
- Prendre part à des retrouvailles sans accompagnement psychosocial.

Comme abordé dans la section « Retrouvailles » (page 49) du présent guide de pratique, l'accompagnement psychosocial doit obligatoirement être offert à toutes les personnes concernées par des retrouvailles. La possibilité d'échanger une lettre ou une photo par le biais de l'établissement avant la rencontre en personne peut aussi être offerte aux parties. Comme l'identité est généralement déjà connue des parties à cette étape, ces lettres n'auront pas à être dénominalisées par les personnes qui les échangent. L'objectif est en fait de permettre aux parties d'apprivoiser une rencontre éventuelle.

La séquence de dispensation des services demeure néanmoins déterminée par les prérogatives de l'établissement. Les stratégies d'intervention doivent donc être adaptées à la demande et au demandeur, de même qu'à la nature des informations comprises dans le dossier d'adoption et dans les recherches effectuées.

## **RETROUVAILLES**

L'objectif des retrouvailles est de favoriser une rencontre intime entre deux étrangers, de la meilleure façon qui soit pour les gens qui auront à vivre ce moment souvent rempli d'émotions de toutes sortes.

La première étape des retrouvailles consiste donc en une entrevue préparatoire. Celle-ci doit en fait être proposée au demandeur, même si ce dernier ne souhaite pas obtenir un accompagnement psychosocial dans le cadre de ses retrouvailles. Une telle étape est préalable à la prise de contact avec la personne recherchée, ayant comme objectif de lui présenter les scénarios possibles. Cette entrevue vise d'autant plus à obtenir des informations de la part de l'usager, afin que l'établissement puisse bien le représenter au cours du contact-information. Les renseignements ainsi recueillis serviront donc à amener la partie recherchée à réfléchir et à prendre une décision éclairée quant à son désir d'être en contact ou non avec le demandeur.

Si la personne recherchée accepte le contact, le même exercice sera fait avec elle afin d'aider l'usager à s'y préparer. Cette entrevue a alors comme objectif d'obtenir des informations de la part de cette personne afin d'aider à la préparation du contact entre les deux parties.

L'entrevue préparatoire peut ainsi se dérouler par téléphone, par vidéoconférence ou encore en personne. Le choix quant au type de préparation souhaitée revient à l'usager. Néanmoins, les rencontres en personne sont à privilégier pour les personnes qui pourraient être plus vulnérables en raison de leur état et selon leurs besoins exprimés.

Plus spécifiquement, en ce qui concerne les usagers âgés de moins de 18 ans, l'entrevue préparatoire doit nécessairement se dérouler en personne en raison des particularités du contexte d'une adoption réalisée en vertu du régime de la protection de la jeunesse. Cette rencontre vise notamment à valider l'objectif poursuivi par la personne adoptée ainsi que ses attentes à l'égard des retrouvailles. De plus, en raison de la vulnérabilité du mineur et des particularités de la quête identitaire dans laquelle il peut se trouver, il importe que l'intervenant encourage la personne adoptée à prendre part à des retrouvailles avec accompagnement psychosocial.

Les deux types de processus de retrouvailles possibles sont détaillés ci-dessous.

### **RETROUVAILLES AVEC ACCOMPAGNEMENT PSYCHOSOCIAL**

Lorsqu'un demandeur ou une personne recherchée manifeste le souhait de recevoir un accompagnement psychosocial de la part de l'établissement dans le cadre des retrouvailles à venir, l'accompagnement doit être organisé en fonction des éléments suivants :

1. Entrevues préparatoires;
2. Rencontre organisée dans un local d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux afin d'offrir un milieu neutre, qui respecte l'intimité des gens concernés

par les retrouvailles, tout en répondant à leur demande de bénéficier d'un accompagnement psychosocial.

De plus, il peut être rassurant pour les personnes qui s'apprêtent à vivre des retrouvailles d'être accompagnées par un tiers. Néanmoins, il importe que l'autre partie en soit avisée et qu'elle consente à la présence du tiers en question au moment des retrouvailles.

Il peut également s'avérer aidant d'offrir aux parties de se rencontrer d'abord seuls en présence de l'intervenant psychosocial, puis d'inviter la personne qui les accompagne à se joindre à eux par la suite. Une telle proposition peut notamment être offerte lorsque l'une des parties hésite à être en présence d'un tiers.

L'intervenant doit avoir un rôle de facilitateur et d'accompagnateur au cours de cette rencontre. Lorsque la rencontre se déroule bien, et avec l'accord des gens qui vivent leurs retrouvailles, l'intervenant n'assistera pas à l'entièreté de cette rencontre, saisissant le moment où il peut quitter la rencontre afin de laisser les gens poursuivre leurs retrouvailles.

Le fait d'entreprendre une telle démarche amène son lot d'émotions. Il importe donc de ne pas sous-estimer les répercussions potentielles que pourraient vivre l'utilisateur et la personne recherchée. L'accompagnement psychosocial permettra donc de soutenir les diverses parties en ce sens.

### **Accompagnement d'une personne d'âge mineur**

L'accompagnement d'une personne mineure dans un processus de retrouvailles devrait se dérouler en personne.

L'entrevue préparatoire en personne permet à l'intervenant d'établir un lien de confiance avec la personne adoptée. Il s'agit également de bien comprendre ses attentes et de valider l'objectif poursuivi afin de lui offrir un accompagnement psychosocial personnalisé.

Au cours des retrouvailles, il est conseillé de demeurer avec la personne d'âge mineur tout au long de la rencontre, en raison de la vulnérabilité liée à l'âge ainsi que de celle liée au contexte de l'adoption. Il est également fortement recommandé que l'enfant mineur soit accompagné par une personne significative de son entourage, idéalement par son ou ses parents adoptifs, afin de le soutenir dans ses démarches et d'assurer la présence d'un filet de sécurité.

Ainsi, il est alors primordial de s'adapter et de répondre aux besoins de l'utilisateur en présence.

### **RETROUVAILLES SANS ACCOMPAGNEMENT PSYCHOSOCIAL**

Comme précédemment mentionné, un demandeur âgé de plus de 18 ans peut choisir de vivre des retrouvailles sans bénéficier d'un accompagnement psychosocial. Son souhait doit en fait être vérifié par l'intervenant au moment du contact-information. Si l'autre partie acquiesce à cette demande de retrouvailles, l'établissement devra alors vérifier si elle souhaite être accompagnée ou non par un intervenant psychosocial.

Si elle accepte le contact sans accompagnement psychosocial, les coordonnées respectives des usagers seront transmises à l'un et l'autre afin de leur permettre d'entrer en contact sans l'intermédiaire de l'établissement. Les coordonnées données peuvent alors être leurs adresses, numéros de téléphone ou courriers électroniques, selon leur préférence.

Elles devront néanmoins être sensibilisées au fait que cette rencontre leur fera vivre toute une gamme d'émotions. L'établissement devra donc s'assurer que les usagers connaissent les services d'aide vers lesquels ils peuvent se tourner s'ils en ressentent le besoin, et ce, tout au long de cette démarche.

Lorsque les renseignements permettant de prendre contact entre eux auront été transmis, l'établissement pourra procéder à la fermeture du dossier, le travail ayant alors été achevé.

## **COLLABORATION AVEC LES ORGANISMES QUI SE CONSACRENT AUX RETROUVAILLES**

Des organismes non affiliés à un CISSS peuvent également œuvrer dans le domaine des retrouvailles, comme l'organisme Mouvement Retrouvailles.

Les CISSS collaborent avec tout organisme qui se consacre aux demandes d'information, de référence, de confirmation de concordance et d'accompagnement lorsque les usagers des CISSS en font la demande, et ce, en fonction de la disponibilité des ressources et la présence des organismes dans leur région.

Dès lors, lorsque l'un des organismes formule une demande écrite pour confirmer ou infirmer une concordance entre deux de ses membres auprès d'un établissement, les consentements des usagers ainsi que des preuves d'identité de ces derniers doivent être joints à la demande.

L'établissement doit alors valider ou infirmer la présence de concordance. S'il n'y a pas de concordance, l'établissement avise par écrit l'organisme qui a effectué la demande de l'inexistence d'un lien de filiation entre ces personnes. Or, s'il y a une concordance, l'établissement doit aviser verbalement et par écrit les personnes concernées par cette concordance. L'établissement profite de cet appel aux usagers pour leur offrir un accompagnement psychosocial afin de préparer les retrouvailles, si elles sont souhaitées. Il est de ce fait primordial que les usagers sentent qu'ils ont deux choix : poursuivre leurs démarches avec l'organisme déjà impliqué ou se voir offrir les services par l'établissement du CISSS.

Finalement, une lettre confirmant l'existence d'un lien de filiation est transmise à l'organisme avec lequel ils ont transigé, suivant l'obtention de leur consentement écrit, au moment de la demande de vérification d'un lien de filiation.

## CONCLUSION

Les modifications au Code civil du Québec tendent à faire du secret entourant l'adoption l'exception à la règle en donnant un plus grand accès à l'histoire et à l'identité des personnes concernées par une adoption.

Les établissements feront face, au cours des interventions auprès de la clientèle, à divers types d'attentes. Certains seront déçus, d'autres vivront avec l'espoir d'une conclusion idéale. Les intervenants travaillant dans le domaine des antécédents sociobiologiques et des retrouvailles sont subséquemment invités à faire appel aux meilleures pratiques sociales : le respect, l'empathie, l'écoute, la bienveillance. Ils seront également encouragés à se référer à leur code d'éthique professionnelle afin de s'assurer que leurs interventions sont réalisées dans les règles de l'art, avec efficacité, efficience et professionnalisme. Finalement, ils seront invités à se servir de ce guide comme d'un outil de référence de premier choix et d'un support dans le cadre de leur travail afin de tendre toujours un peu plus vers les meilleures pratiques sociales en ce domaine.

Nous espérons que les changements législatifs pourront apporter un peu plus de réponses à ceux qui sont à la recherche de leurs racines et de leur histoire ainsi qu'un sentiment de réconfort aux parents qui se posent des questions relativement à leur enfant confié en adoption.

## RÉFÉRENCES

ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC. *Guide de pratique en matière de recherches d'antécédents et de retrouvailles*, Gouvernement du Québec, 2003. Mise à jour adoptée par la table des DPJ et la conférence DG en novembre 2009.

GOVERNEMENT DU CANADA. *Droit de la famille – 1965*, 1993.

QUÉBEC. *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements* (projet de loi n° 113), Assemblée nationale, 2017.

QUÉBEC. *Loi sur la protection de la jeunesse, chapitre P-34.1*, septembre 2017.

QUÉBEC. *Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2, article 82*, janvier 2019.

QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. « Curateur public, régime des registres de protection », Gouvernement du Québec, 2019. [<https://www.curateur.gouv.qc.ca/registres/fr/criteres.jsp>].

QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. « Portail santé mieux-être », Gouvernement du Québec, 2019. [<http://sante.gouv.qc.ca/>].

